

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 39**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens • BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 12 MAAT du 7 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 11 MAAT du 1er août 2005 relatif à la composition du jury de l'examen de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré	3122
Arrêté n° HC 1233 DRCL du 8 septembre 2005 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement pour l'année 2005	3122
Arrêté n° 262 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants	3123
Arrêté n° HC 263 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants	3123
Décision n° HC 316 DAF/PERS/SC du 15 septembre 2005 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3124
Arrêté n° HC 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirchiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française	3125

EXTRAITS

Arrêté n° 16-05 MARQ du 5 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva (Taiohae et Hatihou) pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques, au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20	3125
Arrêté n° 17-05 MARQ du 5 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10	3125

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement	3126
---	------

Arrêté n° 796 CM du 19 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement	3126
Arrêté n° 798 CM du 19 septembre 2005 complétant l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires.	3127
Arrêté n° 806 CM du 20 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation	3127
Arrêté n° 807 CM du 20 septembre 2005 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des membres de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.	3128
EXTRAITS	
Arrêtés n° 785 et n° 786 CM du 19 septembre 2005 portant autorisation préalable d'investissements étrangers en Polynésie française au profit de M. Pouena Setefano et de M. et Mme Alessandro Aureli	3128
Arrêté n° 787 CM du 19 septembre 2005 portant octroi d'une compensation exceptionnelle sur répartitions contentieuses aux agents des douanes.	3129
Arrêté n° 789 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2005 GREPFOC du 29 avril 2005 portant approbation du compte financier 2005 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue et affectant son résultat	3129
Arrêté n° 790 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2004 CA du 7 octobre 2004 relative à l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française	3129
Arrêté n° 791 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2004 CA du 7 octobre 2004 relative à l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française.	3129
Arrêté n° 792 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 2 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française	3129
Arrêté n° 793 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française	3129
Arrêté n° 794 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 3 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française	3129
Arrêté n° 795 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 1 à la convention individuelle des sages-femmes	3129
Arrêté n° 797 CM du 19 septembre 2005 habilitant le Président de la Polynésie française, assisté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre en charge des affaires foncières, à signer l'avenant à la convention n° 5-39 du 7 février 2005 fixant les conditions et les charges de l'affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP). .	3129
Arrêtés n° 799 et n° 800 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2005 et n° 7-2005 CRDP du 17 juin 2005 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP)	3129
Arrêtés n° 801 et n° 802 CM du 19 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2005 et n° 9-2005 CA/FEI du 5 juillet 2005 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005 et l'avenant au contrat de travail de M. Emy Viale Dufour	3130
Arrêté n° 803 CM du 19 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire	3130

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 1219 PR du 19 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement 3130
- Arrêté n° 1220 PR du 19 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité 3130
- Arrêté n° 1234 PR du 21 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines 3131
- Arrêté n° 1235 PR du 21 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine 3131
- Arrêté n° 1236 PR du 21 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines 3132
- Arrêté n° 1237 PR du 21 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle 3132

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1225 et n° 1228 PR du 19 septembre 2005 portant versement de subventions d'investissement de 736 000 000 F CFP et 647 400 000 F CFP à l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (FEI) au titre du programme de construction de fare MTR et d'aides en matériaux 3132

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 847 MTE du 19 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 668 MTE du 2 août 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme 3133

Ministère de la mer

- Arrêté n° 409 MER du 19 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet 3133

EXTRAITS

- Arrêtés n° 406 et n° 407 MER du 16 septembre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM) 3134

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 570 MET/STT du 16 septembre 2005 portant attribution de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti à la SARL Marama Transports Touristiques 3135
- Arrêtés n° 571 et n° 572 MET du 16 septembre 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Rauvau ou Rauoi (plan 31) et Gatitaghia (plan 24) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3135
- Arrêté n° 573 MET du 16 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3135
- Arrêté n° 574 MET du 16 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3135

Arrêté n° 575 MET du 16 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 3135

Arrêté n° 576 MET du 16 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 3135

Arrêté n° 577 MET du 16 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 397 (plan 18) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 3135

Arrêté n° 578 MET du 19 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora..... 3135

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 1288 MEE du 19 septembre 2005 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires. 3136

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 23 MJC du 22 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Teddy Tehel, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim 3137

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 145-2005 APF/SG du 22 septembre 2005 constatant la fin des fonctions de M. Hirohiti Tefaarere en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 3137

Arrêté n° 146-2005 APF/SG du 22 septembre 2005 proclamant Mme Lela Temauri épouse Tefaatau, représentante à l'assemblée de la Polynésie française..... 3138

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2005-1 CESC/SG du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel 3138

Décision n° 2005-2 CESC/SG du 19 septembre 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 3139

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (JORF du 9 septembre 2005).... 3139

Avis du 8 septembre 2005 relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2003 3143

Comptes pour l'exercice 2003 du Fetia Api, du Tahoeraa Huiraatira et du Te Hono E Tau Te Honoaui. 3148

EXTRAITS

Convention de financement n° 135-05 du 29 août 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV"..... 3154

Convention de financement n° 136-05 du 29 août 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel incendie complémentaire" 3154

Convention de financement n° 141-05 du 6 septembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la toiture et construction de la clôture de l'école primaire de Taipivai"	3154
Conventions de financement n° HC 8-05 et n° HC 9-05 TG du 8 septembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise aux normes de sécurité du réseau électrique de l'école de Avatoru"	3154
Avenant n° 137-05 du 29 août 2005 à la convention de financement n° 124-04 du 28 juillet 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un fourgon mousse de grande puissance par la commune de Punaauia	3155
Avenant n° 138-05 du 29 août 2005 à la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à la mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune de Papeete	3155
Avenant n° 140-05 du 6 septembre 2005 à la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa	3156
Avenant n° 1 du 13 septembre 2005 à la convention de financement n° 56-02 du 1er août 2002 relative à l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Papeete	3156

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 29 septembre au 12 octobre 2005 inclus)	3156
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2005	3157

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3160
Annonces diverses	3163



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 12 MAAT du 7 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 11 MAAT du 1er août 2005 relatif à la composition du jury de l'examen de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen qui se déroulera les 13 et 14 septembre 2005 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. John Crawford, professeur de sport.

Personnes qualifiées :

- M. Christophe Ciccullo, BEES 2, plongée subaquatique ;
- M. Jacques Bey-Rozet, BEES 2, boxe anglaise ;
- M. Philippe Saint-Val, BEES 2, karaté ;
- M. Kader Touati, BEES 2, athlétisme ;
- M. Kenji Calmes, éducateur des APS ;
- M. Sylvain Defaix, BEES 2, taekwondo ;
- M. André Raoult, BEES 1, voile ;
- M. Jean-Michel Kircher, BEES 2, judo ;
- M. Anthony Pheu, BEES 2, golf.

Art. 2.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11 MAAT du 1er août 2005 relatif à la composition du jury de l'examen de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Jean-Philippe BERLEMONT.*

ARRETE n° HC 1233 DRCL du 8 septembre 2005 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement pour l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1159 du 6 septembre 2002 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française et modifiant le code rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-4 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 264-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 968 DRCL du 4 juin 2003 portant agrément de l'association "Te rauatiati a tau a hiti noa tu - union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" ;

Vu l'arrêté n° 1011 DRCL du 23 juin 2003 portant agrément de l'association "Société d'ornithologie de Polynésie - Manu" ;

Vu l'arrêté n° 1080 DRCL du 29 juillet 2003 portant agrément de l'association "Te ora hau - vivre en paix" ;

Vu l'arrêté n° HC 584 DRCL/MD du 3 septembre 2004 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La liste de l'année 2005 des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement dans le cadre de la Polynésie française, est détaillée ci-dessous :

- association "Te rauatiati a tau a hiti noa tu - union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" ;
- association "Société d'ornithologie de Polynésie - Manu" ;
- association "Te ora hau - vivre en paix".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 262 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants pour 2005-2006 les personnes suivantes :

Communes	Délégués titulaires
Faa'a	M. Georges Bordes
Mahina	M. Philippe Devandeville
Moorea-Maiao	Mme Nelly Heuberger
Paea	Mme Léa Teore épouse Thirel
Papeete	M. Serge Falguere
Pirae	Mme Marjorie Walker épouse Tetuetaara
Punaauia	Mme Armande Nollenberger épouse Tamaehu
Taiarapu-Est	Mme Diane Herveguen

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Communes	Délégués suppléants
Faa'a	Mme Reine Elitige
Mahina	Mme Heita Teihotua
Moorea-Maiao	M. Jean-Pierre Barrier
Paea	Mme Léota Garbutt épouse Toromona
Papeete	Mme Clara Taputu
Pirae	M. Serge Salmon
Punaauia	Mme Thérèse Tunutu épouse John
Taiarapu-Est	M. Marc Frogier

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et MM. les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae, Punaauia et Taiarapu-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 263 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants pour 2005-2006 les personnes suivantes :

Communes	Délégués titulaires
Arue	M. Yves Degout
Hiti'a O Te Ra	M. Jean Atger
Papara	M. Jean-Pierre Condamines
Taiarapu-Ouest	Mme Amélie Faoa
Teva I Uta	M. Emile Roche

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Communes	Délégués suppléants
Arue	M. Gerd Dehez
Hiti'a O Te Ra	Mme Joséphine Tehuitoa épouse Tetuanui
Papara	M. Claude Coulon
Taiarapu-Ouest	M. Jackson Parker
Teva I Uta	Mme Véronique Teritahi

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et MM. les maires des communes de Arue, Hiti'a O Te Ra, Papara, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2005,
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

DECISION n° HC 316 DAF/PERS/SC du 15 septembre 2005 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 modifié portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide,

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au lundi 21 novembre 2005. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le lundi 21 novembre 2005 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le lundi 10 octobre 2005 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 10 octobre 2005, 16 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 75, 77 et 111-I ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles Sous-le-Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1217 PR du 16 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Hirohiti Tefaarere, reçue le 22 septembre 2005, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Hirohiti Tefaarere en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2005.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 16-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2005.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Taiohae et Hatiheu de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	25,00 %	985 000 F CFP,	soit	8 254,30 €
Etat - FIDES 2003	18,50 %	728 900 F CFP,	soit	6 108,18 €
Etat - DGE 2005	56,50 %	2 226 100 F CFP,	soit	18 654,72 €
Coût total	100,00 %	3 940 000 F CFP,	soit	33 017,20 €

Par arrêté n° 17-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2005.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	25,00 %	985 000 F CFP,	soit	8 254,30 €
Etat - FIDES 2003	18,50 %	728 900 F CFP,	soit	6 108,18 €
Etat - DGE 2005	56,50 %	2 226 100 F CFP,	soit	18 654,72 €
Coût total	100,00 %	3 940 000 F CFP,	soit	33 017,20 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement.

NOR : DEQ0501868AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé en qualité de directeur de l'équipement à compter du 3 octobre 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 796 CM du 19 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement.

NOR : MDA0501759AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement ;

Vu la lettre de l'intéressé n° 35-05 FEI/AC/CAB du 29 juillet 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement est rédigé comme suit :

"Art. 2.— M. Patrick Perrotez est dispensé de cautionnement."

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 798 CM du 19 septembre 2005 complétant l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires.

NOR : DES0500983AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation, notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"La direction des enseignements secondaires est également chargée, dans le cadre des attributions qui sont celles de la Polynésie française en matière d'examens pour l'obtention des diplômes nationaux, de la procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention des diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, dans la limite de ceux préparés par la voie scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire relevant du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 806 CM du 20 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation.

NOR : ICP0501872AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1983 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 est ainsi rédigé :

"Art. 3.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de quatorze (14) membres.

Siègent au titre de l'intérêt général :

- le ministre chargé de l'Institut de la consommation, *président* ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant, *vice-président* ;

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- deux représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent au titre des intérêts des consommateurs :

- quatre représentants des associations de consommateurs et/ou des associations familiales.

Siègent au titre des intérêts professionnels :

- quatre représentants des activités commerciales et/ou industrielles.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Les administrateurs siégeant au titre des intérêts des consommateurs et des intérêts professionnels, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du président du conseil d'administration, après consultation des associations et des organisations professionnelles représentatives.

A expiration de leur mandat, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 807 CM du 20 septembre 2005 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des membres de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : MAE0501824AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de contrôle chargée d'établir les listes électorales et du recensement des votes en date du 29 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié, les électeurs de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire sont convoqués le mercredi 11 janvier 2006 pour le renouvellement des membres de l'assemblée générale de cet établissement.

A cet effet, dans chaque commune et commune associée de Polynésie française, un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 17 heures.

Art. 2.— Les listes électorales seront affichées dans chaque commune et commune associée du 20 septembre au 4 octobre 2005 aux fins de révision et d'inscriptions nouvelles.

Art. 3.— Les listes électorales révisées accompagnées des formulaires d'inscriptions seront examinées et arrêtées par la commission de contrôle durant la période du 27 octobre au 10 novembre 2005.

Art. 4.— Dès leur parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, les listes électorales seront transmises, par le service de l'administration des archipels, aux maires et maires délégués pour affichage.

Art. 5.— L'ouverture de la campagne électorale est fixée au 11 octobre 2005. Les listes des candidats dans chacun des quatre collèges électoraux devront être déposées pour enregistrement au service du développement rural, route de l'Hippodrome à Pirae, entre le 11 novembre et le 7 décembre 2005 à 15 heures au plus tard.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahi ROOMATAAROA.

NOR : DAF0501570AC

Par arrêté n° 785 CM du 19 septembre 2005.—
M. Pouena Setefano, technicien, époux de Mme Tehani Teihotua, avec laquelle il demeure à Punaauia, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son épouse de M. et Mme Roger Teihotua une parcelle de terrain de 380 mètres carrés située à Punaauia, PK 17,600, côté mer, formant la parcelle 6B des terres Teonetera et Matateaaoa (lot n° 6).

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0501548AC

Par arrêté n° 786 CM du 19 septembre 2005.— M. Alessandro Aureli, directeur des opérations, et Mme Pornraneë Euavongpravit son épouse, demeurant ensemble à Papeete, centre Vaima, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de Mlle Corinne Vahina Delarue les lots n° 4 et n° 11 de la résidence Arunui à Punaauia, comprenant un appartement de type F2 situé au rez-de-jardin de l'immeuble, la jouissance exclusive du jardinet attenant de 36 mètres carrés et les 419/10 000e des parties communes générales de l'ensemble immobilier, ainsi que les meubles meublants garnissant ledit appartement, et un emplacement de stationnement portant le n° 8 du plan d'implantation et les 29/10 000e des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DD0501802AC

Par arrêté n° 787 CM du 19 septembre 2005.— Les compensations sur reliquats contentieux visées à l'article 9 de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 sont attribuées aux agents des douanes, au titre de l'année 2004, dans les conditions fixées ci-dessous.

Il est attribué une compensation exceptionnelle à 156 agents des douanes présents en 2004 au titre des résultats globalement obtenus par le service des douanes dans la recherche et la sanction de la fraude au cours de l'année concernée.

Cette compensation d'un montant global de 41 903 631 F CFP est constituée d'une part fixe de 150 000 F CFP modulée en fonction de la durée d'activité au titre de l'année concernée et d'une part variable attribuée en fonction de la conscience professionnelle manifestée et des résultats obtenus par les agents.

NOR : GRE0501279AC

Par arrêté n° 789 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 GREPFOC du 29 avril 2005 du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue portant approbation du compte financier 2004 et affectant son résultat.

NOR : MSP0501904AC

Par arrêté n° 790 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2004 CA du 7 octobre 2004 relative à l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP0501908AC

Par arrêté n° 791 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2004 CA du 7 octobre 2004 relative à l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française.

NOR : MSP0501903AC

Par arrêté n° 792 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 2 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP0501910AC

Par arrêté n° 793 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs de la Polynésie française.

NOR : MSP0501911AC

Par arrêté n° 794 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 3 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP0501912AC

Par arrêté n° 795 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 1 à la convention individuelle des sages-femmes.

NOR : MEE0501900AC

Par arrêté n° 797 CM du 19 septembre 2005.— Le Président de la Polynésie française, assisté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre en charge des affaires foncières, est habilité à signer l'avenant à la convention n° 5-39 du 7 février 2005 (1) fixant les conditions et les charges de l'affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

(1) Elle peut être consultée à la SAGEP.

NOR : RDP0501362AC

Par arrêté n° 799 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2005 CRDP du 17 juin 2005 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) portant adoption des nouveaux tarifs de vente de l'établissement.

NOR : RDP0501361AC

Par arrêté n° 800 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2005 CRDP du 17 juin 2005 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *soixante-cinq millions sept cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-onze francs CFP* (65 753 191 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en recettes	en dépenses
- section de fonctionnement	44 554 000	50 485 000
- section d'investissement	(*) 21 199 191	15 268 191
total général	65 753 191	65 753 191

(*) dont reprise sur fonds de roulement : 10 899 191

NOR: FEI0501925AC

Par arrêté n° 801 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2005 CA/FEI du 5 juillet 2005 du conseil d'administration approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards cinq cent trois millions cent cinquante milles francs CFP (4 503 150 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	4 410 650 000	4 410 650 000
- section d'investissement	271 164 500	271 164 500
total brut	4 681 814 500	4 681 814 500
virement entre sections (à déduire)	178 664 500	178 664 500
total net	4 503 150 000	4 503 150 000

NOR: FEI0501926AC

Par arrêté n° 802 CM du 19 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2005 CA/FEI du 5 juillet 2005 approuvant l'avenant au contrat de travail de M. Emy Viale Dufour.

NOR: SPE0501813AC

Par arrêté n° 803 CM du 19 septembre 2005.— Les articles 4 et 16 de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 4 est ainsi rédigé : "Les aides octroyées au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire s'appliquent notamment aux :

- embarcations de pêche (16 pieds maximum) ou pirogues de pêche ;
- matériaux pour construction d'embarcations et de pirogues de pêche ;
- moteurs hors-bord essence (25 CV maximum)."

L'article 16 est ainsi rédigé : "Le montant cumulé des aides par bénéficiaire pour un dossier est plafonné à 500 000 F CFP TTC pour une période de deux ans. L'aide ne s'applique qu'une seule fois pendant cette période. Les aides sont attribuées à hauteur de 80 % du montant de l'investissement total TTC. L'aide s'applique au prix TTC des matériels concernés. Le bénéficiaire ne pourra solliciter son approvisionnement que chez trois fournisseurs au maximum."

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1219 PR du 19 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet, du 17 au 24 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1220 PR du 19 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse, du 16 au 23 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1234 PR du 21 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service du développement de l'industrie et des métiers. Il dispose, en tant que de besoin, du service de l'énergie et des mines, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières.

Il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, au service des affaires économiques.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attribution d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 8.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'industrie et des mines,*
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 1235 PR du 21 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 7 de l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 susvisé, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Institut de la consommation. »

Art. 2.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la famille
et de la condition féminine,*
Valentina CROSS.

ARRETE n° 1236 PR du 21 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et le contenu de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, lorsqu'il est fait état des attributions du ministre, le membre de phrase : « et des mines » est supprimé.

Art. 2.— A l'article 3-B « Au titre des transports terrestres », de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, le tiret : « autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ; » est complété par le membre de phrase : « décisions relatives à la cessation d'activité, aux sanctions et au retrait de l'autorisation. »

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1237 PR du 21 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, pendant l'absence de Mme Pia Hiro, du 17 au 24 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1225 PR du 19 septembre 2005.— Une subvention d'investissement d'un montant de 736 000 000 F CFP (*sept cent trente-six millions de francs CFP*) est attribuée au Fonds d'entraide aux îles au titre du programme de construction de fare MTR.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération n° 49-2003 « Subvention FEI, logements sociaux », AE n° 58-2005, centre de travail 4315.

La subvention visée ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 368 000 000 F CFP (*trois cent soixante-huit millions de francs CFP*), correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds d'entraide aux îles ;
- un acompte de 147 200 000 F CFP (*cent quarante-sept millions deux cent mille francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI ;
- un acompte de 147 200 000 F CFP (*cent quarante-sept millions deux cent mille francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI ;
- le solde de 73 600 000 F CFP (*soixante-treize millions six cent mille francs CFP*), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du FEI.

Par arrêté n° 1228 PR du 19 septembre 2005.— Une subvention d'investissement d'un montant de 647 400 000 F CFP (*six cent quarante-sept millions quatre cent mille francs CFP*) est attribuée au Fonds d'entraide aux îles au titre du programme de construction de fare MTR et d'aides en matériaux.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération n° 48-2003 "Subvention FEI, aides en matériaux et fare", AE n° 57-2005, centre de travail 4315.

La subvention visée ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 323 700 000 F CFP (*trois cent vingt-trois millions sept cent mille francs CFP*), correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds d'entraide aux îles ;
- un acompte de 129 480 000 F CFP (*cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI ;
- un acompte de 129 480 000 F CFP (*cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI ;
- le solde de 64 740 000 F CFP (*soixante-quatre millions sept cent quarante mille francs CFP*), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du FEI.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du FEI.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 847 MTE du 19 septembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 668 MTE du 2 août 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme est abrogé et remplacé comme suit :

"La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président, M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège est situé à Pirae, rue Gaspard-Coppenrath, complexe sportif Napoléon-Spitz, BP 46 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 juillet 2006 dans la salle de l'amphithéâtre de l'IJSPF à Pirae".

MINISTÈRE DE LA MER

ARRETE n° 409 MER du 19 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet.

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu l'arrêté n° 1 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, à Mme Augustine Shan Sei Fan ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n° 1 MER du 21 mars 2005 susvisé, un article 4 rédigé comme suit :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, et de M. Victor Maamaatuaiahutapu, chef de cabinet du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Sandra Langy, conseillère technique au ministère de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

Par arrêté n° 406 MER du 16 septembre 2005.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes dans le cadre du développement des activités de la pêche :

<i>Matériel de sécurité poti marara :</i>	<i>388 448 F CFP</i>
1° M. Eric Danty	51 048 F CFP
2° M. Auguste Soi Louk	80 000 F CFP
3° M. Erwin Tarano	80 000 F CFP
4° M. Léopold Terorohauepa	17 400 F CFP
5° M. Marama Tinorua	80 000 F CFP
6° M. Steve Vonbalou	80 000 F CFP

<i>Poti marara motorisé :</i>	<i>3 000 000 F CFP</i>
1° M. Eric Danty	600 000 F CFP
2° M. Marama Tinorua	600 000 F CFP
3° M. Auguste Soi Louk	600 000 F CFP
4° M. Erwin Tarano	600 000 F CFP
5° M. Steve Vonbalou	600 000 F CFP

<i>Aide exceptionnelle poti marara :</i>	<i>2 887 605 F CFP</i>
1° M. Léopold Terorohauepa	290 517 F CFP
2° M. Rodolphe Teihopaarae	255 231 F CFP
3° M. Maitu Teinauri	500 000 F CFP
4° M. Georges Ahnne	440 418 F CFP
5° M. Désiré Clark	500 000 F CFP
6° M. Jean-Henri Courtet	500 000 F CFP
7° M. Rodolphe Nordhoff	179 290 F CFP
8° M. Gabriel Tauraa	222 149 F CFP

Soit un montant total de : 6 276 053 F CFP

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Gilles Maffray d'un montant de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30091 du 4 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara motorisé" à M. Gilles Maffray d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30092 du 4 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Moreno Kahiehitu d'un montant de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30109 du 19 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara motorisé" à M. Moreno Kahiehitu d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30110 du 19 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Manuel Taarua d'un montant de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30104 du 4 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara motorisé" à M. Manuel Taarua d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 30105 du 4 décembre 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une "aide exceptionnelle poti marara" à M. Georges Ahnne d'un montant de *quatre cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (443 794 F CFP) (cf. : commission du 25 avril 2005).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une "aide exceptionnelle poti marara" à M. Vatea Rota d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) (cf. : commission du 25 avril 2005).

Par arrêté n° 407 MER du 16 septembre 2005.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes dans le cadre du développement des activités de la pêche :

<i>Matériel de sécurité poti marara :</i>	<i>285 338 F CFP</i>
1° M. Jean Pouira	80 000 F CFP
2° M. Edgar Teahui	80 000 F CFP
3° M. Antonio Tinorua	76 886 F CFP
4° M. Benoît Tutavae	48 452 F CFP

<i>Matériel de sécurité bonitier :</i>	<i>300 000 F CFP</i>
1° Mme Suzanne Joutain	150 000 F CFP
2° M. Bruno Joutain	150 000 F CFP

<i>Poti marara motorisé :</i>	<i>1 800 000 F CFP</i>
1° M. Jean Pouira	600 000 F CFP
2° M. Edgar Teahui	600 000 F CFP
3° M. Antonio Tinorua	600 000 F CFP

<i>Aide exceptionnelle bonitier :</i>	<i>728 489 F CFP</i>
1° M. Asam Veselsky	728 489 F CFP

<i>Aide exceptionnelle poti marara :</i>	<i>1 215 078 F CFP</i>
1° M. Albéric Tanata	215 078 F CFP
2° M. Benoît Tutavae	500 000 F CFP
3° M. Jacky Tanata	500 000 F CFP

Soit un montant total de : 4 328 905 F CFP

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 570 MET/STT du 16 septembre 2005.— Les licences n° 16A10T et n° 17A10T sont attribuées à la SARL Marama Transports Touristiques, gérée par Mme Matahiapo Cowan, pour la mise en exploitation de deux autocars de grande capacité (25 places passagers et plus).

Par arrêté n° 571 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
207 366	Mme Almy Jeanne Perry épouse Pugibet
207 367	Mme Laisa Ginette Perry
103 684	M. Marc Perry
103 683	M. Gilles Perry
207 367	Mme Catherine Perry épouse Langlois
47 402	Mlle Marguerite Perry

Par arrêté n° 572 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Gatitaghia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
853 657	Mmes Lucie Tehitirava épouse Estall et Tearo Tehitirava épouse Williams
28 455	M. Magi Kavera, mandataire de Mme Marere Veronika Hiti
28 456	Mme Liriani Hiti veuve Tihata
28 455	M. Pauro Hiti

Par arrêté n° 573 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
3 922	M. Emmanuel Mamatui, mandataire également de ses frères : - M. Olivier Mamatui - M. Paoro Mamatui - M. Sylvain Mamatui

Par arrêté n° 574 MET du 16 septembre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).

Indemnités à déconsigner : 162 058 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Clothilde Teao épouse Temeharo.

Par arrêté n° 575 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papeete, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1003 CM du 7 octobre 1994	5 154	M. Jérôme Puairau
181 CM du 18 avril 2005	3 436	
1003 CM du 7 octobre 1994	5 154	M. Tutehau Puairau
181 CM du 18 avril 2005	3 436	

Par arrêté n° 576 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	6 153	M. Jérôme Puairau
Tepirahirahi (PV 210)	6 265	
Aorai (PV 157)	6 153	M. Tutehau Puairau
Tepirahirahi (PV 210)	6 265	

Par arrêté n° 577 MET du 16 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 397 (plan 18) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
57 002	Mlle Soraya Bennett
57 002	Mlle Monia Bennett
57 002	M. Carlos Bennett
57 002	M. Ronald Moehau Bennett
57 002	M. Erickson Bennett

Par arrêté n° 578 MET du 19 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	645 704	M. Richard Grenfell
CB 13	262 593	
CB 14	13 842	
CB 15	2 967 852	
PV 100	8 490 450	

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTÉ n° 1288 MEE du 19 septembre 2005 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination du directeur des enseignements secondaires ;

Sur proposition du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives pour l'année scolaire 2005-2006 prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié par les arrêtés n° 1492 CM du 26 décembre 1997, n° 1363 CM du 7 octobre 1999 et n° 1379 CM du 14 octobre 2002 sont les suivants :

Commissions :

- N° 1 : proviseurs et principaux ;
- N° 2 : proviseurs adjoints et principaux adjoints ;
- N° 4 : professeurs agrégés ;
- N° 9 : professeurs d'éducation physique et sportive.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud

Suppléantes

Mme Odile Gaët-Lam
Mlle Emilie Chong

Commission :

N° 3 : conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, directeur de CIO et conseillers d'orientation psychologues.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud
Mme Hélène Sarrat

Suppléants

Mme Odile Gaët-Lam
Mlle Emilie Chong
M. Jean-Paul Vast

Commission :

N° 5 : professeurs certifiés et professeurs bi-admissibles, adjoints d'enseignement.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud
M. Alain Denis
M. Daniel Gay
M. Gérard Gonté
Mme Hélène Sarrat
M. Edouard Friedler

Suppléants

Mme Odile Gaët-Lam
M. Jean-Paul Vast
Mlle Emilie Chong
M. Henri Perre
M. Patrick O'Connor
Mme Marcelle Teai
Mme Suzanne Chanfour

Commission :

N° 7 : professeurs d'enseignement général de collège, directeur de SES, instituteurs spécialisés, professeurs des écoles spécialisés.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud

Suppléantes

Mme Odile Gaët-Lam
Mme Hélène Sarrat

Commission :

N° 8 : professeurs de lycée professionnel.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud
M. Patrick Klosowski
M. Bernard Meret
M. Patrick O'Connor

Suppléants

M. Daniel Gay
Mme Hélène Sarrat
M. Jean-Pierre Desperiers
Mme Odile Gaët-Lam
M. Edouard Friedler

Commissions :

N° 10 : attachés d'administration scolaire et universitaire, conseillers d'administration scolaire et universitaire ;

N° 11 : secrétaires d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales ;

N° 12 : administratifs de catégorie C.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud

Suppléants

Mme Marcelle Teai
M. Jean-Marc Papalia

Commission :

N° 13 : personnels ouvriers de service, personnels de laboratoire.

Titulaires

M. Jean-Yves Prochazka
M. Jean-Paul Ailloud
M. Patrick Klosowski
Mme Régine Minvielle
Mme Marcelle Teai

Suppléants

M. Jean-Pierre Desperiers
Mme Christine Barbier
M. Patrick Tietze
Mme Jocelyne Picard
M. Jean-Paul Forcans

Art. 2.— L'arrêté n° 916 MEC du 28 septembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

ARRETE n° 23 MJC du 22 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef de service par intérim du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Teddy Tehei est également habilité à signer au nom du ministre, conformément aux règles administratives en vigueur, les documents suivants :

- A) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :
- A-1 ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 6 jours ;
 - A-2 actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) ;
 - A-3 conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;

- A-4 actes relatifs à l'organisation interne du service ;
- A-5 notations des agents du service et avancements d'échelon ;
- A-6 sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus à l'exception des agents mis à disposition ;
- A-7 conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

- B) Missions générales et actes courants de gestion administrative :
- B-1 mission de préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
 - B-2 mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
 - B-3 programmation, coordination et suivi des actions et moyens publics concourant au développement culturel et artistique ;
 - B-4 protection, conservation, valorisation et diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.
- C) Actes courants de gestion des crédits budgétaires :
- C-1 engagement et liquidation des crédits y compris contrats et conventions liés aux attributions du service ;
 - C-2 préparation des arrêtés d'attribution de subvention ;
 - C-3 certificats de service fait ;
 - C-4 demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
 - C-5 procès-verbaux de réforme de matériel ;
 - C-6 états des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teddy Tehei, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mlle Martine Ratinassamy, responsable du bureau de la documentation.

Art. 4.— Le chef du service de la culture et du patrimoine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2005.
Tauhiti NENA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 145-2005 APF/SG du 22 septembre 2005 constatant la fin des fonctions de M. Hirohiti Tefaarere en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1217 PR du 16 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Hirohiti Tefaarere le 22 septembre 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2005.
Antony GEROS.

ARRETE n° 146-2005 APF/SG du 22 septembre 2005 proclamant Mme Lela Temauri épouse Tefaatau, représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Lela Temauri épouse Tefaatau, à compter du 22 septembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2005.
Antony GEROS.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2005-1 CESC/SG du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 1998 nommant Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2005-1 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, pour signer au nom du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française :

- les correspondances relatives au fonctionnement courant de l'institution ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, procès-verbaux, décisions, etc. ;
- les attestations diverses à délivrer aux membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- les actes de gestion courante du personnel du Conseil économique, social et culturel, les congés et la notation primaire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia Testard, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mlle Eliane Porlier.

Art. 3.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Patrick GALENON.

DECISION n° 2005-2 CESC/SG du 19 septembre 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-1 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-2 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— M. Georges Teikiehuupoko, premier vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, reçoit délégation des pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pendant l'absence du président du Conseil économique, social et culturel du 24 au 29 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le premier vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2005.
Patrick GALENON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 16, 18-1, 21-1, 22, 23, 40, 40-1, 41-10 et 41-17 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-3, 413-5 et 413-7 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 29-1, 529-4, R. 15-33-30, R. 15-34, R. 15-35, R. 16 et R. 57-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 ;

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-48 et L. 412-49 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 282-8 et R. 213-4 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 324-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 130-4 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1333-2 et L. 2352-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, notamment ses articles 1er à 3 ;

Vu la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, notamment ses articles 11, 19 et 44 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, modifiée par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée par l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121 et 131 ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, modifié par le décret n° 90-154 du 16 février 1990 et le décret n° 96-1046 du 28 novembre 1996 ;

Vu le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, modifié par le décret n° 94-604 du 19 juillet 1994, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complétant l'article R. 79 du code de procédure pénale, modifié par le décret n° 94-965 du 2 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 94-473 du 3 juin 1994 relatif à la désignation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna des agents

qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunications ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment ses articles 12 et 27 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, modifié par le décret n° 2002-814 du 3 mai 2002, notamment ses articles 15, 18 et 26 ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La liste des décisions pouvant donner lieu, lors d'enquêtes administratives préalables, à la consultation, dans les limites fixées au deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée est ainsi fixée :

I. - En ce qui concerne les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat et les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense :

1° Autorisation ou habilitation :

a) Des personnes physiques ayant accès aux informations et supports protégés au titre du secret de la défense nationale ;

- b) Des personnes physiques convoyant des informations ou supports protégés au titre du secret de la défense nationale ;
- c) Des personnes physiques employées pour participer à une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ou à une activité de recherches privées, ou suivant un stage pratique dans une entreprise exerçant une telle activité ;
- d) Des agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens, préalablement à leur affectation ;
- e) Des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification de traitements de données à caractère personnel ;
- f) Des médiateurs et des délégués du procureur de la République ;
- g) Des enquêteurs de personnalité et des contrôleurs judiciaires ;
- h) Des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, autorisées par la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;
- i) Des personnes mettant en œuvre le dispositif technique permettant le contrôle à distance des personnes placées sous surveillance électronique.

2° Recrutement des membres des juridictions administratives, des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges de proximité ;

3° Recrutement ou nomination et affectation :

- a) Des préfets et sous-préfets ;
- b) Des ambassadeurs et consuls ;
- c) Des directeurs de préfecture chargés de la réglementation et des libertés publiques ;
- d) Des chefs des services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- e) Des directeurs et chefs de service des cabinets des préfets ;
- f) Des personnels investis de missions de police administrative spécialement habilités, en application du quatrième alinéa de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, à consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée ;
- g) Des fonctionnaires et agents contractuels de la police nationale ;
- h) Des agents des douanes ;
- i) Des personnels des services de l'administration pénitentiaire ;
- j) Des militaires ;
- k) Des officiers de port et officiers de port adjoints ;
- l) Des agents de surveillance de Paris.

4° Agrément :

- a) Des agents de police municipale ;
- b) Des gardes champêtres ;
- c) Des agents de l'Etat ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique ;
- d) Des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ;

- e) Des agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage ;
- f) Des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ;
- g) Des gardes particuliers ;
- h) Des personnes physiques exerçant à titre individuel une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ou une activité de recherches privées ou dirigeant ou gérant une personne morale exerçant cette activité ;
- i) Des agents de surveillance et gardiennage et des agents du service d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, habilités à procéder à des palpations de sécurité en application des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- j) Des agents de sûreté désignés pour procéder aux contrôles et visites mentionnés aux articles L. 282-8 du code de l'aviation civile et L. 324-5 du code des ports maritimes ;
- k) Des agents employés pour exercer une activité privée de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;
- l) Des agents des exploitants de transports publics de personnes habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 529-4 du code de procédure pénale ;
- m) Des préposés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt, débit ou installation mobile de produits explosifs, des personnes intervenant dans ces établissements en vue de l'entretien des équipements de sûreté, ainsi que des organismes chargés des études de sûreté.

II. - En ce qui concerne les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses :

1° Autorisation :

- a) De pratiquer les jeux de hasard dans les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- b) De pratiquer les jeux de hasard dans les cercles de jeux ;
- c) De faire courir, d'entraîner, de monter et driver des chevaux de course ;
- d) D'exploiter des postes d'enregistrement des paris relatifs aux courses de chevaux ;
- e) De faire courir des lévriers de course.

2° Agrément :

- a) Des directeurs et des membres des comités de direction des casinos autorisés, ainsi que des personnes employées dans les salles de jeux des casinos et des cercles de jeux ;
- b) Des personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils de jeux mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- c) Des organismes chargés par les casinos autorisés de gérer des tâches d'intérêt commun comme la centralisation des commandes et le financement groupé d'appareils dont les marques sont agréées ;
- d) Des commissaires et des juges des courses de chevaux ;
- e) Des arbitres et assesseurs des parties de pelote basque.

III. - En ce qui concerne les zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, les autorisations d'accès :

1° Aux zones militaires ou placées sous le contrôle de l'autorité militaire ;

2° Aux zones protégées intéressant la défense nationale mentionnées à l'article 413-7 du code pénal ;

3° Aux établissements, installations ou ouvrages d'importance vitale, mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

4° Aux zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint, délimitées à l'intérieur des zones portuaires de sûreté et aux installations de la navigation aérienne ;

5° Aux établissements pénitentiaires, pour les personnes autres que les conseils des détenus.

IV. - En ce qui concerne les matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique, les autorisations ou agréments :

1° De fabrication, de commerce, d'acquisition, de détention, d'importation et d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions ;

2° De port d'armes ;

3° De production, d'importation, d'exportation, de commerce, d'emploi, de transport et de conservation des poudres et substances explosives ;

4° D'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation, d'importation, d'exportation et de transport de matières nucléaires ;

5° De fabrication, d'importation, de détention, d'exposition, d'offre, de location ou de vente d'appareils mentionnés à l'article 226-3 du code pénal ;

6° De création d'un aérodrome ou d'une hélicoptère privés ou d'utilisation d'une hélicoptère, d'une hydrosurface, ou d'une bande d'envol occasionnelle ;

7° De prise de vue aérienne au titre d'une des procédures prévues à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

8° De fabrication, transformation et mise à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit, des substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, mentionnées à l'article 1er de la loi du 19 juin 1996 susvisée.

Art. 2.— Les personnes qui font l'objet d'une enquête administrative mentionnée dans la liste fixée à

l'article 1er sont informées de ce qu'elle donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée.

Lorsque la décision administrative qui donne lieu à la consultation fait suite à une demande de l'intéressé, celui-ci en est informé dans l'accusé de réception de sa demande prévu à l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Dans les autres cas, l'intéressé est informé lors de la notification de la décision administrative le concernant.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux procédures de recrutement en cours à la date de son entrée en vigueur.

Art. 4.— Le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles est abrogé.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2003

Délibéré par la commission en sa séance du 6 juin 2005

Dans la conclusion de son huitième rapport d'activité, la Commission a précisé qu'elle envisageait pour la fin de l'année 2006 d'examiner comment peuvent être améliorées l'élaboration et la présentation des comptes des partis politiques. Cette démarche est d'ores et déjà engagée dans le cadre d'une restructuration de ses services et en coopération avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et les trésoriers des principaux partis politiques.

I. - Les obligations comptables des partis politiques

A. - La délicate définition du parti politique

Ni la Constitution, ni la loi n'ont défini de façon précise la notion de parti politique. L'article 4 de la Constitution dispose qu'ils « concourent à l'expression du suffrage » et qu'ils « forment et exercent leur activité librement ». La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 se limite à reconnaître que : « [les partis politiques] jouissent de la personnalité morale (1) ».

L'absence de définition pose problème dès lors qu'il s'agit de fixer des principes et des règles de financement des partis politiques, et en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application d'une loi sur le financement.

C'est pourquoi le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat sont venus par leurs jurisprudences respectives et concordantes, apporter des critères de définition de la notion de parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique :

- si elle a bénéficié de l'aide publique (art. 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ; ou
- si elle a régulièrement désigné un mandataire financier (art. 11 à 11-7), et
- si elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (art. 11-7).

Ainsi toute personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique doit, si elle a perçu l'aide publique ou si elle a désigné un mandataire financier, déposer des comptes certifiés.

B. - Obligations comptables du parti politique et ses conséquences

En réalité, l'obligation de dépôt de comptes certifiés constitue l'aboutissement d'obligations comptables plus larges.

Aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 doivent :

- tenir une comptabilité retraçant tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement politique détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;

- les faire certifier par deux commissaires aux comptes indépendants ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante à la CNCCFP, qui assure leur « publication sommaire » au *Journal officiel* de la République française.

Au-delà de la publication, la Commission s'assure du respect par les partis politiques de leurs obligations comptables et détermine pour l'année suivante, ceux qui bénéficieront des dispositions de la loi du 11 mars 1988 à savoir :

- l'aide publique directe ;
- la dispense du contrôle de la Cour des comptes et du droit régissant les associations subventionnées ;
- le droit de financer une campagne électorale ainsi qu'un autre parti politique.

Perdent ces avantages les partis politiques qui n'auraient pas déposé leurs comptes, qui auraient déposé des comptes non certifiés, ou qui auraient fait l'objet d'un refus de certification par les commissaires aux comptes.

Il convient de noter que l'essentiel du contrôle est exercé par les commissaires aux comptes, et que la commission vérifie *a posteriori* la validité de la certification apposée par ceux-ci.

II. - Des données statistiques générales sur les comptes des partis en 2003

A. - Nombre de formations politiques concernées

244 formations au total étaient juridiquement tenues de déposer des comptes certifiés au plus tard le 30 juin 2004 pour l'exercice 2003, parmi lesquelles 68 ont bénéficié de l'aide budgétaire publique en 2003 (2), et 176 non bénéficiaires de l'aide budgétaire publique directe mais ayant disposé pour l'année 2003 d'au moins un mandataire financier (personne physique ou association de financement) ouvrant droit à l'aide publique indirecte (avantage fiscal sur les dons).

B. - Synthèse de la conformité des dépôts

Les 238 partis pour lesquels la Commission disposait de coordonnées et concernés par l'obligation de dépôt, ont été invités, par circulaire détaillée, à produire leurs comptes au plus tard le 30 juin 2004. Sont publiés (3) les 195 comptes (soit 80 %) qui ont été adressés à la CNCCFP.

★ **Comptes conformes** (191 soit 98 % des comptes déposés) dont :

- 186 comptes certifiés sans réserves (cf. chapitre I^{er}) ;
- 5 comptes certifiés avec réserves (cf. chapitre II) :
 - Centre national des indépendants et paysans ;
 - Initiative républicaine ;
 - Priorité socialiste Réunion ;
 - Parti fédéraliste ;
 - Partitu di a nazione corsa.

★ **Comptes présentant une certification non conforme** (4, soit 2 % des comptes déposés).

Ces comptes sont publiés au chapitre III :

- Association de gestion des adhérents directs de l'UDF ;

- Droite de France ;
- Mouvement Walwari ;
- Participation et liberté.

★ **Comptes non déposés (4,9 soit 20 % des formations tenues de déposer) :**

- A Gauche innover rassembler ;
- AIA - API ;
- Act up-group ;
- Alliance nationale républicaine et démocratique ;
- Association 13-Union ;
- Autrement rassemblement citoyen pour la démocratie ;
- Avenir ;
- Bureau national du parti du vote blanc ;
- Combat ouvrier ;
- Convergence régionale ;
- Démocratie sociale ;
- Ensemble pour Paris ;
- Fédération nationale des élus républicains indépendants et libéraux ;
- Forum initiative et libertés ;
- Guadeloupe respect ;
- Gwadeloup dubout ;
- Impôt baisse net ;
- Jean Jaurès d'aujourd'hui ;
- Libération Kanak socialiste ;
- Mouvement centriste martiniquais ;
- Mouvement démocratie Lorraine ;
- Mouvement guadeloupéen écologiste ;
- Mouvement libéral martiniquais ;
- Mouvement rouge et vert d'Ille-et-Vilaine ;
- Mouvement parnourim-Demokrasi liberasyon nasyonale
- Démocratie libération nationale ;
- Nouvel élan démocratique ;
- Objectif Guadeloupe ;
- Organisation régionale et démocratique de réflexion éthique ;
- Parti des libertés individuelles ;
- Parti des socioprofessionnels ;
- Parti pour la libération de la Martinique ;
- Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;
- Parti réformiste français ;
- Parti réunionnais-Parti renyone ;
- Parti socialiste guadeloupéen ;
- Pôle républicain outre-mer ;
- Pour réussir l'accord de Nouméa ;
- Rassemblement pour la Guadeloupe française et caraïbéenne ;
- Rassemblement pour le Sud ;
- Réagir avec Olivier de Chazeaux ;
- SPM alliance ;
- Solidaires-régions-écologie ;
- Union démocratique pour le progrès ;
- Union des indépendants pour les régions, l'économie et l'environnement ;
- Union de u populu corsu ;
- Union et démocratie ;
- Union populaire pour la libération de la Guadeloupe ;
- Union pour une nouvelle majorité ;
- Union républicaine pour l'Eure-et-Loir.

Ont été publiées les précisions apportées par chacun de ces partis politiques, les réserves des commissaires aux comptes ainsi que leurs observations non constitutives de réserve. A chaque fois qu'elle l'a estimé nécessaire, la Commission a également formulé des observations tendant à préciser une information ou une correction, voire à attirer l'attention sur une anomalie constatée.

5 formations politiques ont fait l'objet d'une certification avec réserves dont voici la teneur :

- **Centre national des indépendants et paysans :** « Dans nos rapports des années précédentes, nous avons été

amenés à formuler une réserve portant sur les écarts d'intégration ou de non-intégration des données comptables de certaines fédérations pourtant inscrites dans le périmètre de consolidation. Les dirigeants du Parti avaient jugé opportun de constituer une provision pour dépréciation de 6 422,43 € en couverture de la dépréciation de l'actif net de ces fédérations dans l'ignorance du sort des éléments le composant. Au titre de l'exercice 2003, cette situation s'est reproduite, conduisant à la constitution d'une dépréciation nouvelle de 5 790,48 € et à une reprise de provision de 6 422,43 €. L'incidence de ces pratiques sur les comptes d'ensemble restant mineure, nous certifions que les comptes d'ensemble du Parti, présentés en annexe au titre de l'année 2003, sont établis conformément aux dispositions légales et comptables qui leur sont applicables. »

Cette formation fait l'objet de réserves sur ce point depuis l'exercice 2001.

- **Priorité socialiste Réunion :** « 1^o Nous n'avons pas pu vérifier, en raison de l'absence de justificatifs, les produits et charges exceptionnels respectivement pour les montants suivants : 3 868,39 € et 4 010,39 €, qui correspondent aux à nouveaux antérieurs [sic], soldés sur l'exercice 2003 ; 2^o La quote-part de financement assurée par l'organisation d'une manifestation aurait dû figurer dans les comptes de l'Association de financement de Priorité socialiste Réunion (AFPSR) à hauteur de 2 332 €. (...) En application de la loi, nous vous signalons les faits suivants : Nous avons relevé au cours de nos contrôles que l'Association Priorité socialiste Réunion a été, au cours de l'exercice 2003, en infraction avec la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée qui prévoit, aux termes de l'article 11, que "les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique". Cette obligation légale n'a pas été respectée en raison de l'encaissement, directement par votre association, de 2 332 € de dons ou cotisations. En outre, la provenance de ces produits n'a pas toujours pu être identifiée. »

Ce parti fait l'objet de réserves pour la deuxième année consécutive.

- **Initiative républicaine :** « L'annexe aux comptes annuels présente une note d'information relative à un protocole transactionnel, signé dans le but d'apurer progressivement la dette fournisseurs. Cependant, cette note nous semble insuffisante au regard de l'incertitude relative à la continuité de l'exploitation de votre formation politique. »
- **Parti fédéraliste :** « Nous formulons des réserves sur les points suivants en raison des irrégularités et inexactitudes suivantes, relevées au cours de notre mission : suite à un problème informatique, l'intégralité de la comptabilité 2003 de l'association de financement du Parti fédéraliste est datée de 2004. Celle-ci est en cours de rectification. Les comptabilités du Parti fédéraliste siège, Parti fédéraliste de Franche-Comté, Parti fédéraliste d'Île-de-France n'ont pas été établies en partie double. Pour l'élaboration des comptes d'ensemble, ces structures ont été considérées comme ne présentant qu'un intérêt négligeable en raison de la modicité des sommes y transitant et n'ont été repris que pour le montant des disponibilités au 31 décembre 2003, ce qui n'est pas conforme à la méthodologie relative aux comptes consolidés du plan comptable. Les justificatifs de diverses cotisations et dons ne nous ont pas été fournis pour 214,19 € sur 6 326,69 €. Les comptes du Parti fédéraliste siège présentent l'encaissement de virement de deux adhérents pour $25 \times 3,05 \text{ €} = 76,25 \text{ €}$ qui ont été reversés à l'association de financement du Parti fédéraliste que le 20 juillet 2004 par virement.

Les intérêts de l'emprunt relatif à l'exercice 2002, comptabilisés sur l'exercice 2003, s'élèvent à 19 186,44 €. En raison des faits exposés, nous sommes d'avis que les comptes d'ensemble de la formation politique présentent des irrégularités et inexactitudes significatives décrites ci-dessus, mais que l'incidence chiffrée ou potentielle sur le résultat de l'exercice écoulé, la situation financière et le patrimoine est limitée et qu'il y a donc lieu d'exprimer une certification avec réserve.»

- **Partitu di a nazione corsa** : « Le principe de séparation des exercices n'a pas été respecté pour l'établissement des comptes de la SARL Prumuzione Nustrale, société consolidée dans les comptes d'ensemble de la formation politique. L'impact de ce non-respect sur le résultat et la situation nette peut être évaluée à 29 Keuros. Sous cette réserve, nous certifions que les comptes d'ensemble de la formation politique sont établis conformément aux dispositions légales et comptables qui leur sont applicables. »

C. - Données chiffrées brutes concernant les 191 formations ayant déposé des comptes certifiés

L'année 2003 est une année sans élections générales, ce qui explique une amélioration globale des comptes des partis politiques et une nette diminution du nombre de comptes présentés en déficit :

- 69 formations présentent des comptes déficitaires ;
- 118 formations présentent des comptes excédentaires ;
- 4 formations présentent des comptes équilibrés ;
- 1 formation présente des comptes nuls.

Le déficit cumulé des partis déficitaires s'élève à 4 713 728 € tandis que le solde cumulé des partis excédentaires s'élève à 10 862 857 €, soit un solde global excédentaire de 6 149 129 €. Pour l'exercice 2002, le solde global était déficitaire pour 27 057 510 €. Ce déficit 2002 s'explique par l'augmentation des dépenses engagées par les partis pour les élections législatives dont le résultat conditionne le montant de l'aide publique.

L'absence d'élections générales en 2003 se traduit par une diminution de 28 % des recettes et de 37 % des dépenses qui retrouvent approximativement leurs niveaux de l'année 2001 comme l'illustre le tableau suivant :

	2003	2002	2001
Dépenses totales.....	188 595 866 €	298 326 669 €	188 414 803 €
Recettes totales.....	194 44 995 €	27 269 159 €	199 463 437 €
Moyenne des dépenses.....	98713 €	150 140 €	106 656 €
Médiane des dépenses.....	1211 €	2184 €	24 849 €

Il convient également de souligner un accroissement de la concentration des moyens financiers dans quelques formations. En effet, en 2002, 90 % des dépenses étaient le fait de 17 partis ; en 2003, 9 y suffisaient (en réalité 16 et 8 respectivement si l'on retranche l'Association Parti socialiste, Parti radical de gauche et apparentés qui ne fait que percevoir et redistribuer l'aide publique à ses composantes) alors que 50 % des partis (soit 95 formations politiques) ont dépensé moins de 17 211 €.

L'analyse de l'évolution de la valeur médiane permet de constater que lors d'élections générales municipales ou cantonales les petites formations politiques accroissent de

manière significative le montant de leurs dépenses. Ce qui montre leur attachement à leur représentation locale ou régionale. En revanche, ces structures sont financièrement peu actives lors des années comportant des élections à caractère national (législatives, européennes) nécessitant des moyens financiers importants.

III. - Les problèmes rencontrés

A. - La définition et la précision du périmètre des comptes d'ensemble

La juste définition du périmètre des comptes est un élément essentiel qui conditionne très largement la qualité du contrôle des commissaires aux comptes ainsi que la pertinence de leur certification. En effet, si le périmètre des comptes d'ensemble ne retraçait pas de manière exhaustive la totalité des entités et structures liées au parti, le contrôle serait partiel.

Le périmètre de certification doit comprendre toutes les entités du parti, même celles qui n'auraient eu aucune ou qu'une très faible activité. Il rentre précisément dans le cadre du contrôle de vérifier cette inactivité. Or, la Commission a pu constater des modifications de périmètre qui n'ont pas lieu d'être : il convient de rappeler que toute sortie du périmètre comptable étant définitive, l'entité exclue ne peut être réintégrée l'année suivante.

Ce périmètre de certification est le seul outil à la disposition de la Commission permettant de considérer comme régulière ou non l'intervention d'une représentation locale d'un parti politique dans le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le Conseil constitutionnel, dans ses observations sur les élections législatives, a souhaité une intervention du législateur et proposé trois options :

- soit limiter aux fédérations départementales des partis nationaux la possibilité d'apporter une aide financière à leurs candidats ;
- soit imposer une stricte consolidation des comptes des différentes composantes d'une formation politique ;
- soit prévoir des formalités permettant à la CNCCFP d'exercer sa surveillance sur toutes les structures d'un parti.

En l'état des textes, la Commission demande lors du dépôt des comptes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle du financement des campagnes électorales, et donc :

- que chaque représentation locale du parti au sein des structures dont la comptabilité est agrégée aux comptes d'ensemble de la formation politique soit **nommément identifiée** et **expressément autorisée** par le parti à financer directement une campagne électorale ;
- que le périmètre de certification soit explicitement repris dans le détail au sein du rapport de certification des commissaires aux comptes.

B. - Le rôle des commissaires aux comptes

La norme 7-103 relative à la certification des comptes des formations politiques prévoit explicitement l'obligation d'indépendance tant entre les deux commissaires aux comptes d'un même parti, qu'entre les commissaires aux comptes et le parti. Il en découle notamment l'interdiction pour les deux commissaires aux comptes d'appartenir à un cabinet identique, l'interdiction pour eux d'intervenir comme experts-comptables ou mandataires financiers de la formation politique, ou d'occuper en son sein des fonctions de direction.

La loi interdisant le financement des partis politiques par des personnes morales autres que des partis politiques, à la demande de la Commission, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a fait évoluer, en 2000, la norme de certification en intégrant dans les procédures de contrôle la vérification de l'absence de financement par une personne morale au profit du parti politique.

Cela pose des problèmes de deux ordres.

Premièrement, un problème théorique et méthodologique. Les critères de certification et la mise en œuvre de techniques d'audit qui ont fait leurs preuves en matière de certification de comptes pour lesquels « une assurance raisonnable » est suffisante, ne pourront jamais permettre une certitude quant à l'absence de financement par une personne morale que seul un contrôle exhaustif des pièces comptables et des procédures de financement permettrait d'approcher. En particulier, les sous-évaluations du coût des prestations et les concours en nature d'une personne morale restent encore à ce jour extrêmement délicats à identifier en l'absence d'un contrôle d'opportunité sur les dépenses qui contreviendrait au principe constitutionnel de libre organisation des partis.

Deuxièmement, un problème pratique : peu de rapports de certification mentionnent que les commissaires aux comptes ont procédé à ce contrôle.

D'une manière générale, la Commission, qui s'est rapprochée de la Compagnie nationale, a constaté que plus que la norme elle-même qui, compte tenu de la législation actuelle, est relativement précise, c'est sa mise en œuvre, ou du moins la retranscription de sa mise en œuvre à travers des rapports de certification souvent trop peu précis qui lui pose problème pour apprécier le respect de leurs obligations comptables par les partis politiques.

En particulier, trop de comptes ne sont pas présentés conformément à l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité, obligation rappelée par la norme 7-103. Si le plan comptable applicable à la comptabilité des partis politiques mérite certainement d'être revu au terme de près de dix années de mise en œuvre, il est indispensable pour la transparence financière de la vie politique que l'ensemble des formations le suivent.

Ainsi, la présentation des rapports des commissaires aux comptes peut poser certaines difficultés dès lors qu'ils ne reprennent pas explicitement l'ensemble des informations déclarées par le parti dans le formulaire. Aussi existe-t-il un risque d'écart entre les informations certifiées par eux et les informations déclarées par le parti ou, encore, les informations dont dispose par ailleurs la Commission.

C. - Difficultés liées à la vie du parti politique

La loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique tend à encadrer des structures évolutives pour lesquelles des adaptations sont nécessaires. Tel est le cas du parti qui se crée en fin d'exercice, et pour lequel les comptes de l'année de création pourront être certifiés avec les comptes de l'année suivante, pour donner lieu à une certification sur 14 mois par exemple. Tel est le cas également du parti qui se dissout en début d'année, donnant lieu à une première certification des comptes pour l'année écoulée, et à une deuxième certification pour les derniers mois d'exercice, certification qui comprendra les opérations de liquidation.

Une simple association se transformant en parti politique ne peut avoir été financée initialement par une personne morale. En effet, le nouveau parti ainsi constitué disposerait alors de fonds illégaux. C'est pourquoi il est souhaitable que les commissaires aux comptes mentionnent explicitement dans le rapport de premier exercice l'origine des fonds concourant à la constitution du parti politique, et refusent leur certification lorsque certains fonds proviennent d'une personne morale. Mais en toute rigueur, l'association devrait se dissoudre, liquider ses biens, pour qu'une nouvelle structure se reconstitue à partir de fonds provenant exclusivement de personnes physiques, éventuellement bénéficiaires de la liquidation des biens de l'association.

Une autre difficulté résulte du décalage entre la date de la sanction prise à l'encontre d'un parti n'ayant pas respecté son obligation comptable et la période pendant laquelle il a pu agir légalement en tant que parti politique.

Ainsi un parti ayant perçu un don illégal de personne morale l'année N ne pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément que l'année N+1 et d'une perte de l'aide publique l'année N+2 (après refus de visa des commissaires aux comptes ou non-dépôt). De ce fait, l'année N, bien que déjà en situation d'illégalité, le parti aura pu tout à fait légalement financer un autre parti politique ou un candidat à une élection.

IV. - Les perspectives

A. - La définition du périmètre des comptes d'ensemble par la CNCCFP

Afin d'obtenir un périmètre complet et dans un souci de mise à jour des informations détenues par la Commission, cette dernière a joint, à la circulaire de publication des comptes 2004 adressée aux partis, la liste des entités devant *a priori* figurer dans le périmètre des comptes d'ensemble, à charge pour eux de lui apporter d'éventuelles corrections.

Le formulaire établi par la Commission s'est vu transformé dans le but d'obtenir un renseignement plus clair par le parti des entités incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble et habilitées par lui à financer une campagne électorale. En effet, sans cette mention explicite, l'entité ne serait autorisée à financer une campagne électorale qu'en déposant ses propres comptes certifiés.

Le parti étant tenu de communiquer ces informations aux commissaires aux comptes, la précision du périmètre de certification devrait être satisfaisante.

B. - Une concertation accrue avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a désigné un nouveau groupe de travail spécifiquement chargé d'étudier la procédure de certification des comptes des partis politiques, en application du nouveau référentiel normatif paru le 3 juillet 2003 qui sera doté d'une force juridique accrue du fait de sa publication prochaine sous forme de décret.

Ainsi les échanges entre la Commission et cet interlocuteur permettent d'évoquer les points problématiques dans une optique de recherche concertée d'améliorations. Il s'agit tant de préciser les exigences relatives au contrôle que d'en obtenir une application uniforme, en définissant notamment le rôle de chacune des instances en présence et en améliorant l'information mutuelle et sa diffusion.

Dans ce cadre, la mise à disposition de certains documents sous forme électronique a été engagée (ainsi, la circulaire de la Commission sur le dépôt des comptes est consultable par les commissaires aux comptes sur leur intranet) et a été émise la possibilité pour les commissaires aux comptes d'une certification électronique, reconnue par la Commission et promue par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, comme présentant les garanties nécessaires de sécurité informatique et juridique.

C. - Une procédure contradictoire plus exigeante pour les comptes de l'exercice 2004

A l'issue de ce travail de concertation, la Commission envisage de mettre en œuvre, pour les comptes 2004 déposés au plus tard le 30 juin 2005, une procédure contradictoire plus stricte à l'égard des partis politiques qui auraient insuffisamment renseigné leur formulaire, et à l'égard des commissaires aux comptes dont les rapports ne seraient pas présentés conformément à leur norme professionnelle. Un rappel des sanctions prévues par les lois et règlements sera fait, pour envisager leur application éventuelle sur les comptes de l'exercice 2005, notamment en matière de perception des dons et de délivrance des reçus, dont le contrôle est amené à être renforcé.

(1) Article 7.

(2) Cf. décret n° 2003-412 du 6 mai 2003 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifié par le décret 2003-779 du 21 août 2003.

(3) Rappel des statistiques de l'année 2003 au titre de l'exercice 2002 :
197 comptes sur 231 ont été publiés (soit 85 %) ;
186 au chapitre I^{er} (dépôts conformes) ;
4 au chapitre II (dépôts conformes mais assortis de réserves) ;
7 au chapitre III (dépôt non conformes) dont 5 pour hors délai et 2 pour certification non conforme ;
34 non-dépôts.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau récapitulatif ci-après donne les informations suivantes :

- département du siège du parti ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- observations sur la régularité du dépôt.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHÈSE

Formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CNCCFP
avant le 30 juin 2004 au titre de l'exercice 2003 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt
(Nombé : 243)

Avertissement

La commission a souhaité ne plus faire figurer d'informations nominatives sur les responsables de partis politiques afin d'éviter de publier une information obsolète ou erronée dans certains cas ou, à l'inverse, de paraître mettre en cause des personnes qui assuraient des responsabilités au moment de dépôt des comptes ou postérieurement, mais pas au cours de l'exercice déposé. Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité des comptes publiés, les erreurs matérielles de présentation ou les déséquilibres apparents dus à l'utilisation de sommes arrondies ont été rectifiés.

Dénomination de la formation politique (1)	Origine de l'obligation de dépôt			Localisation du siège	Observations CNCCFP (5)	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 2003		AF (3)			MF (4)
	1re fraction	2e fraction				
AIA - API	X				Polynésie ND	
FETIA API	X			X	Polynésie DC	
TAHOERAA HUIRAATIRA	X	X	X		Polynésie DC	
TE HONO E TAU I TE HONOAI	X		X		Polynésie DC	

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Parti éligible à l'aide publique au titre des résultats des élections législatives 2002, mais sur lequel la commission ne dispose pas ou plus d'informations et qui n'ont pas demandé le versement de l'aide publique.

(3) Ayant disposé en 2003 d'au moins une association de financement agréée (AF).

(4) Ayant disposé en 2003 d'au moins un mandataire financier désigné à la préfecture (MF).

(5) DC : dépôt conforme (comptes publiés aux chapitres Ier et II de la présente publication) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 2004, cf. chapitre III de la présente publication (les comptes des partis reçus après la séance de la commission) ; DNC : dépôt non conforme, c'est-à-dire en raison d'une certification irrégulière (comptes publiés au chapitre III de la présente publication) ; ND : non-dépôt à la date de la séance de la commission.

COMPTE POUR L'EXERCICE 2003

FETIA API

Fetia Api est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 2003 de l'aide budgétaire publique, et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes, certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), regroupant par *agrégation* :
 - les comptes *individuels* du parti ;
 - les comptes de son mandataire financier ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du mandataire financier du parti.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Aucune indication n'a été donnée quant aux entités autorisées à participer au financement de campagnes électorales.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	126 823
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	31 877
- autres immobilisations corporelles.....	15 168		
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....	838	Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	2 967	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	162
- autres créances.....	19 924	Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	19 924
Disponibilités.....	139 889	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	178 786	Total du passif.....	178 786

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	15 823	Cotisations des adhérents.....	33 256
<i>dont:</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités	15 823	Financement public: 2003.....	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....		- dont première fraction.....	} Total... 26 868
Aides financières aux candidats:		- dont deuxième fraction.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons de personnes physiques.....	2 225
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Contributions reçues d'autres formations politiques...	
Autres aides financières:		Produits des manifestations et colloques.....	36 743
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation.....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	251
Achats consommés.....		Produits financiers.....	1 925
Autres charges externes.....	45 575	Produits exceptionnels.....	50
<i>dont:</i>		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers.....	922	<i>dont:</i>	
- frais de voyage et de déplacement	15 020	- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel:			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	126		
Charges exceptionnelles.....			
Dotations aux amortissements et provisions.....	7 917		
<i>dont:</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	69 441	Total des produits.....	101 318
Résultat d'ensemble (excédent).....	31 877	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	101 318	Total.....	101 318

TAHOERAA HUIRAATIRA

Tahoeraa Huiraatira est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 2003 de l'aide budgétaire publique (213 134 €) et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant, par *agrégation* :
 - les comptes *individuels* du parti ;
 - les comptes de son association de financement ;
 - les comptes de la fédération des socioprofessionnels du parti ;
 - les comptes de la fédération « *Jeun'Orange* ».
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de chacune des quatre entités susmentionnées.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Aucune indication n'a été donnée quant aux entités autorisées à participer au financement de campagnes électorales.

Observations des commissaires aux comptes :

« Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous vous signalons les irrégularités suivantes, relevées au cours de notre mission : il ne nous a pas été remis les reçus devant être délivrés aux donateurs et correspondant aux sommes versées au parti. »

Observations de la commission :

« Les souches de reçus-dons ayant bien été retournées à la commission, l'association de financement a régulièrement perçu les dons. »

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....	41 900	Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	190 394
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	303 396
- autres immobilisations corporelles.....	475 329		
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	193 280
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	7 343
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	8 032
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	
Disponibilités.....	185 216	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	702 445	Total du passif.....	702 445

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	87 479	Cotisations des adhérents.....	124 574
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	173 908
- congrès, manifestations, universités.....	86 131	Financement public : 2003.....	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....	1 348	- dont première fraction.....	} Total... 213 134
Aides financières aux candidats :		- dont deuxième fraction.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons de personnes physiques.....	232 739
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	740
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques.....	25 275
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation.....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	
Achats consommés.....		Produits financiers.....	
Autres charges externes.....	99 289	Produits exceptionnels.....	
<i>dont :</i>		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers.....	48 263	<i>dont :</i>	
- frais de voyage et de déplacement.....	712	- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....	5 212		
Charges de personnel :	162 883		
- salaires.....	137 188		
- charges sociales.....	25 695		
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	205		
Charges exceptionnelles.....	32 246		
Dotations aux amortissements et provisions.....	79 661		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	466 975	Total des produits.....	770 370
Résultat d'ensemble (excédent).....	303 395	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	770 370	Total.....	770 370

TE HONO E TAU TE HONOAI

Te hono e tau te honoai est une formation politique (première année d'exercice) qui a bénéficié au titre de l'année 2003 de l'aide budgétaire publique (9362 €) et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes, regroupant, par *agrégation* :

- Les comptes *individuels* du parti ;
- Les comptes de son association de financement.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Aucune indication n'a été donnée quant aux entités autorisées à participer au financement de campagnes électorales.

Observations des commissaires aux comptes :

« Du fait des résultats aux élections législatives, le parti a disposé d'une somme globale de 1 117 183 F.CFP au titre de l'aide publique de l'Etat, et n'a pas réalisé de dépenses d'exploitation significatives sur l'exercice.

Les comptes d'ensemble de l'exercice ne regroupent que les comptes du siège de la formation politique gérés au sein de l'association de financement "*Association de financement du Te hono e tau te honoai*".

Il n'existe pas en effet, d'autres organismes ou structures dont les comptes sont susceptible d'être intégrés dans les comptes d'ensemble de la formation politique du Te hono e tau te honoai (associations de financement, mandataires financiers, fédérations locales, sociétés ou entreprises, etc.) en application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988. »

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - <i>Actif immobilisé</i>		I. - <i>Fonds propres de l'ensemble</i>	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	8 488
- autres immobilisations corporelles.....		II. - <i>Provisions pour risques et charges</i>	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - <i>Dettes</i>	
II. - <i>Actif circulant</i>		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	829
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	84
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - <i>Comptes de régularisation</i>	
Disponibilités.....	9 401	Produits constatés d'avance.....	
III. - <i>Comptes de régularisation</i>			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	9 401	Total du passif.....	9 401

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....		Cotisations des adhérents.....	
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités		Financement public: 2003	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction..... 9 362	} Total... 9 362
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		Dons de personnes physiques.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Produits des manifestations et colloques.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Produits d'exploitation.....	
Autres aides financières :		Autres produits.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	
annexe).....		Produits exceptionnels.....	
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....		<i>dont :</i>	
Autres charges externes.....	874	- reprise sur provisions pour	
<i>dont :</i>		campagnes électorales.....	
- loyers.....			
- frais de voyage et de déplacement			
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel :			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....			
Dotations aux amortissements et provisions.....			
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour			
campagnes électorales.....			
Total des charges.....	874	Total des produits.....	9 362
Résultat d'ensemble (excédent).....	8 488	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	9 362	Total.....	9 362

CONVENTION de financement n° 135-05 du 29 août 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une ambulance conforme à la norme EN 1789 et de ses équipements de secours conformes à la norme NIT 330.

Le coût total de cette opération est estimé à 154 611 €, soit 18 450 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- Subvention du FIP	50 %	9 225 000 F CFP	77 305,50 €
- Part de la commune	50 %	9 225 000 F CFP	77 305,50 €
- Coût total	100 %	18 450 000 F CFP	154 611,00 €

CONVENTION de financement n° 136-05 du 29 août 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel incendie complémentaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des fournitures suivantes : des lances, des tuyaux souples, des tuyaux semi-rigides et des dévidoirs.

Le coût total de cette opération est estimé à 25 140 €, soit 3 000 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	12 570 €	1 500 000 F CFP
- Part commune (50 %)	12 570 €	1 500 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 141-05 du 6 septembre 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la toiture et construction de la clôture de l'école primaire de Taipivai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en :

- la construction d'une clôture d'environ 155 mètres linéaires ;
- l'avancée de toiture 60 mètres carrés ;
- la création de voirie en béton 50 mètres linéaires.

Le coût total est estimé à :

- Travaux	9 606 800 F CFP,	soit	80 504,98 €
- Etude (6 %)	613 200 F CFP,	soit	5 138,62 €
- Total	10 220 000 F CFP,	soit	85 643,60 €

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP 2004	10 220 000 F CFP,	soit	85 643,60 €
- Coût de l'opération	10 220 000 F CFP,	soit	85 643,60 €

CONVENTION de financement n° HC 8-05 TG du 8 septembre 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien

financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise aux normes de sécurité du réseau électrique de l'école de Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : remise aux normes de sécurité du réseau électrique de l'école de Avatoru, dont le coût est estimé à 61 048,82 €, soit 7 285 062 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE)	36 629,29 €	4 371 037 F CFP,	soit 60 %
- Etat (FIDES)	12 209,76 €	1 457 012 F CFP,	soit 20 %
- Fonds propres	12 209,77 €	1 457 012 F CFP,	soit 20 %
- Total	61 048,82 €	7 285 062 F CFP	

**CONVENTION de financement n° HC 9-05 TG
du 8 septembre 2005.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise aux normes de sécurité du réseau électrique de l'école de Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : remise aux normes de sécurité du réseau électrique de l'école de Avatoru, dont le coût est estimé à 61 048,82 €, soit 7 285 062 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES)	12 209,76 €	1 457 012 F CFP,	soit 20 %
- Etat (DGE)	36 629,29 €	4 371 037 F CFP,	soit 60 %
- Fonds propres	12 209,77 €	1 457 013 F CFP,	soit 20 %
- Total	61 048,82 €	7 285 062 F CFP	

AVENANT n° 137-05 du 29 août 2005 à la convention de financement n° 124-04 du 28 juillet 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un fourgon mousse de grande puissance par la commune de Punaauia.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 124-04 du 28 juillet 2004 relative au financement d'un fourgon mousse de grande puissance en ce qui concerne les délais de démarrage et d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

- le 4e tiret ("démarrer cette opération dans un délai maximum de 8 mois à partir de la date de signature de la présente convention") est supprimé ;
- au 5e tiret, au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 10 mois à partir de la date de démarrage de l'opération", il convient de lire : "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 138-05 du 29 août 2005 à la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à la mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune de Papeete.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à l'opération de mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— Les dispositions du 1er avenant (n° 15-05 du 19 janvier 2005) à la convention de financement initiale sont annulées et remplacées par celles du présent avenant.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 30 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 140-05 du 6 septembre 2005 à la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications d'ordre technique et financier de la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002.

Art. 2.— L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

“Le véhicule sera conforme à la norme XPS 61-518 qui prévoit la protection de la cabine du véhicule par un système d'arrosage, dont le coût complémentaire est fixé à 1 756 900 F CFP”.

L'article 3 relatif au financement de l'opération est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2002	16 500 000 F CFP	138 270,00 €
- FIP programmation 2004	878 450 F CFP	7 361,41 €
- Total FIP (73,15 %)	17 378 450 F CFP	145 631,41 €
- Fonds propres communaux initiaux	5 500 000 F CFP	46 090,00 €
- Fonds propres complémentaires	878 450 F CFP	7 361,41 €
- Total Fonds propres communaux (26,85 %)	6 378 450 F CFP	53 451,41 €
- Total pour l'opération	23 756 900 F CFP	199 082,82 €

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° 1 du 13 septembre 2005 à la convention de financement n° 56-02 du 1er août 2002 relative à l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Papeete.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 56-02 du 1er août 2002 relative à l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune (4e tranche) en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “- exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération” ;

Lire : “- exécuter cette opération dans un délai maximum de 23 mois à partir de la date de démarrage de l'opération”.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 septembre au 12 octobre 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	99,40
AUD Australie.....	1 dollar australien	75,02
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,66
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,60
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	175,42
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,81
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,26
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	67,62
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,71
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,72
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,12
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-916-1 M.L.A.U., M. et Mme Xavier et Jeanne Champ, parcelle cadastrée n° 272, section D (lot n° 10 du lot E1 du domaine Terua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-919-1, M. Francis Sacault, parcelle cadastrée n° 208, section R (lot n° 42 du lotissement Moetarava), construction d'une salle à manger en annexe.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 2-656-19 M.L.A.U., Mme Véronique Marie-Claude Cortes épouse Caujole, parcelles cadastrées n° 33 et n° 34, section N (parcelles des terres Vaioue et Tepapauri), à Auae, derrière Cope, modification des dimensions de la maison R-1 d'un ensemble immobilier (résidence Divanui).

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-817-1 M.L.A.U., M. Antoine Venot, parcelle cadastrée n° 608, section V (lot n° 85 du lotissement Mamaia III), construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-824-1, Mme Cécile Davio, parcelle cadastrée n° 27, section T (lot n° 1 de la résidence Manini), terrassement et mur.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 5-819-1 M.L.A.U., M. Bernard Hug, parcelle cadastrée n° 578, section V5 (lot n° 2 du lotissement Elzea), quartier Tipaerui, construction d'un hangar.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-748-4 M.L.A.U., Tahiti Nui Télécom, parcelle cadastrée n° 3, section AE (parcelle de la terre Teripoamaoae), à Papenoo au PK 16,700, côté montagne, extension des locaux du centre de transmission par satellites de TNT (local détente, repas, cuisine) ;

N° 5-804-1, Mme Céline Faua, parcelle cadastrée n° 3, section AR (parcelle A bis de la terre Toatiti) à Tiarei au PK 28, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 août 2005

N° 5-425-1 M.L.A.U., M. Frédéric Dafniet, centre commercial Champion Mahina, au PK 10, côté montagne, aménagement intérieur (salon de coiffure) ;

N° 5-758-1, SARL Pacific Outfitters, enceinte du centre commercial Champion Mahina, au PK 10, côté montagne, aménagement d'une boutique (articles textiles).

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-1076-1 M.L.A.U., M. Frédéric Hewlett Hopurai dit Gougou Fritch, parcelle cadastrée n° 363, section V1 (lot n° 7 de la terre Pereua lot n° 4 Ahototeino partie) au PK 10, côté montagne, aménagement de places de parking ;

N° 5-811-1, Banque de Polynésie, centre commercial Champion Mahina, au PK 10, aménagement d'un local pour une agence de la Banque de Polynésie.

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-731-1 M.L.A.U., M. Philippe Poroi et Mlle Odile Le Prado, parcelle cadastrée n° 605, section V2 (lot n° 103 du lotissement O'viri), construction d'un deck et d'une piscine.

Travaux autorisés le 30 août 2005

N° 1-1814-2 M.L.A.U., SCI Ecil, parcelle cadastrée n° 480, section W2 (lot n° 39 du lotissement Les Alizés), modification intérieure d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 3-1474-2 M.L.A.U., M. et Mme Jean-Charles et Heidy Paquier, parcelle cadastrée n° 19, section HS (lot B7 du domaine Oio) à Haapiti au PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-790-1, M. Pascal Faatuarai, parcelle cadastrée n° 91, section PA (lot n° 1 de la terre Vaiohua) à Papetoai au PK 21,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-881-1, M. Tutehaurii Mau, parcelle cadastrée n° 32, section AL (parcelle 1, parcelle de la terre Teoneatia 2) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 5-1056-1 M.L.A.U., M. Jacques Oito, parcelle cadastrée n° 96, section AI (lot n° 3 et lot J de la terre Vaipua) à Afareaitu au PK 6,800, Patae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 2-2187-2 M.L.A.U., ministère de l'environnement durable, parcelle cadastrée n° 6, section KE (domaine public maritime et routier, au droit d'une parcelle de la pointe Nuuroa) à Haapiti au PK 24,500, modification d'une station d'épuration, des réseaux de collectes et d'évacuations ;

N° 5-721-1, Mlle Christa Tauatiti, parcelle cadastrée n° 35, section HH (terre Teruaotuu) à Haapiti au PK 18,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 3-1135-2 M.L.A.U., M. Hermann Katei Iorss, parcelle cadastrée n° 181, section AS, terre Terape-Tearafata, parcelle E surplus du lot B (partie) au PK 27,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-891-1 M.L.A.U., M. et Mme Gilles et Irène Yau Loi, parcelle cadastrée n° 215, section AM (lot E du lotissement Chapman), construction de clôtures et de deux murs mitoyens ;

N° 5-975-1, Mlle Christine Tutana Matarere, parcelle cadastrée n° 329, section AN (lot n° 26 du lotissement Bourne) au PK 23,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 août 2005

N° 3-1984-2 M.L.A.U., M. Christophe Tetuacaro et Mme Andréa Teheria, parcelle cadastrée n° 37, section BE (ancien domaine Atimaono, lot C1 du lot A parcelle A lot n° 7 du lot n° 11 partie) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-810-1 M.L.A.U., M. Gérard Vernaudon, parcelle cadastrée n° 82, section AN (parcelle de la propriété Vernaudon lot n° 3) au PK 34,800, côté montagne, construction d'un mur.

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 2-880-4 M.L.A.U., Mme Reyanna Wong épouse Tapa, parcelle cadastrée n° 38, section AH (surplus des lots A et B de la terre Vaiaro) au PK 33,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 30 août 2005

N° 3-2352-2 M.L.A.U., M. Tetia Ieremia, parcelle cadastrée n° 28, section AI (lotissement Vaipahu surplus de la parcelle B), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 17 août 2005

N° 4-77-1 M.L.A.U.PPTE, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rue Cook, rénovation du bâtiment principal du lycée Paul-Gauguin ;

N° 5-66-1, M. Charles Richmond et Mlle Lisette Chougues, parcelle cadastrée 30, section EZ (lot n° 79 du lotissement Arevareva) à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 2-179a-4 M.L.A.U.PPTE, Camica, à la Mission, modification de l'immeuble de l'enseignement de PISSEP ;

N° 2-179b-5, Camica, à la Mission, modification du bâtiment existant et réalisation d'un amphithéâtre et d'un foyer des élèves (3e tranche).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-956-1 M.L.A.U., M. Théodore Tetuaetara et Mlle Tania Neila Flohr, parcelle cadastrée n° 64, section M (lot n° 5 des terres Niuaroa et Tereva) à Hamuta, quartier Walker, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 22 août 2005

N° 3-1393-2 M.L.A.U., M. Abel Aitamai, parcelle cadastrée n° 261, section M (lot n° 4 A de la terre Tainuu 2), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 3-1340-2 M.L.A.U., M. Amadou Bocoum, parcelle cadastrée n° 101, section A (parcelle de la terre Ofaiputupu), construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-964-1, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, parcelle des lots B et D des lots n° 2 et n° 1 de la terre Aipuu (partie), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 2-437-2 M.L.A.U., M. Félix Tetua, parcelle cadastrée n° 269, section M (lot C5 du lotissement Vaitahuri 1), modification de distribution et façade d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 5-808-1, M. et Mme Jean-Pierre Micheau, parcelle cadastrée n° 121, section AN (lot n° 7 du lotissement Reiatua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-851-1, M. et Mme Pierre et Tukua Eychenne, parcelle cadastrée n° 6, section AW (lot n° 104 du lotissement Miri), construction d'une piscine ;

N° 5-873-1, M. et Mme Rodrigue et Mélina Teinaore, parcelle cadastrée n° 193, section BI (partie du lot n° 5 de la parcelle 4c de la terre Matatia) au PK 10,800, côté montagne, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 5-893-1, M. Nestor Vanselme, parcelle cadastrée n° 117, section AP (lot I-264 du lotissement Le Lotus) au PK 9,300, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 5-982-1, ministère des postes et télécommunications et des sports, parcelle cadastrée n° 111, section R (parcelle n° 23 surplus des terres Paepae-Tuaiva) au PK 14,500, côté montagne, vallée de la Punaruu, construction d'un local bureau de la salle de combat existante.

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 3-2336-2 M.L.A.U., Mlle Hapai Brander, parcelle cadastrée n° 139, section BM (lot n° 26 du lotissement Punavai Nui), modification d'implantation, de façade et de distribution d'une maison d'habitation ;

N° 5-1046-1, SCI Tenumi, lot n° 29 du lotissement Green Vallée Iti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-761-1, Mlle Nadia Bredin, parcelle cadastrée n° 95, section BR (lot n° 62 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation, piscine et clôture.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 4-1562-2 M.L.A.U., M. Warren Guilloux, parcelle cadastrée n° 225, section L (parcelle détachée du lot B du surplus du lot n° 2 de la terre Maveraura) au PK 11,200, côté montagne, modification de l'aménagement intérieur de la maison d'habitation et la transformation de la toiture en tôle en béton armé (en partie).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 22 août 2005

N° 3-1345-2 M.L.A.U., Mme Keyth Opuu épouse Paiea Marau, parcelle de la terre Faretahora du lot 2 D dépendant du lot n° 2, à Pueu au PK 6,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 août 2005

N° 5-803-1 M.L.A.U., M. Huaviri Jacquemin Tatarata, parcelle n° 3 de la terre Tevarihoro, à Faaone, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-260-2 M.L.A.U., M. Tihihira Tau, parcelle de la terre Vaiumete PV n° 4, à Pueu au PK 6,600 côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 3-2653-2 M.L.A.U., M. Tinorua Harehoe, parcelle des terres Vaitata Iti et les vallées Temato-Tepuna-Taavea-Mataanaana et Teutumooro, à Pueu au PK 11,800, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 3-445-2, M. Tetuarii Paheroo, parcelle cadastrée n° 14, section EC (terre Tevaipohe 2) à Pueu au PK 8,300 côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 août 2005

N° 5-832-1 M.L.A.U., Mme Mii Ata, parcelle cadastrée n° 6, section AL (lots n° 2 et n° 3 de la terre Afatauri) à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-837-2, M. et Mme Marcel et Marie Gauthier, lot n° 2 du domaine de Vairao, à Toahotu, Plateau des ananas, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-906-1, M. Edwin Jean Marcel Tirao, parcelle cadastrée n° 94, section AE (lot n° 67 du lotissement Mitirapa plateau) à Toahotu au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-1000-1 M.L.A.U., M. Alexandre Yao, lot n° 2 du lot N du domaine Pater, à Teahupoo, en face de la passe Havae, extension d'une maison d'habitation (ajout atelier garage et buanderie).

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-1031-1 M.L.A.U., M. Gilles Helme, lot n° 10 du domaine Parker, à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-723-1, M. Fabrice Rochette, remblai au droit de la terre Hititai, à Teahupoo au PK 14,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-882-3, Eglise protestante maohi, parcelles cadastrées n° 60 et n° 57, section AI (terres Temaino et Toahotu lot 1C) à Toahotu au PK 4,900, côté montagne, construction d'une salle de réunion ;

N° 5-984-1, M. et Mme Hervé et Hélène Driano, parcelle de terre détachée du lot n° 3 bis du lot n° 5 (partie) de la propriété Stephen-Ipeva-Vivish, à Toahotu au PK 2,800, côté mer, pointe Vivish, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 18 août 2005

N° 3-1307-2 M.L.A.U., Société civile Palstev, parcelle cadastrée n° 1, section AY (domaine Vaihiria, lot n° 2, terre Puna) à Mataiea au PK 46,500, construction d'un garage et d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-894-1 M.L.A.U., Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée n° 76, section AW (lot G du lotissement Vaihiria) à Mataiea au PK 47,600, côté montagne, construction de trois logements individuels (type 1 F3, 1 F4 et 1 F5).

Travaux autorisés le 25 août 2005

N° 5-988-1 M.L.A.U., M. et Mme Patrick et Herako Fourdrignier, parcelle cadastrée n° 103, section BI (lot C de la terre Atiava) à Papeari, au PK 52,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-992-1, M. Christian Dumas et Mme Marianne Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 9, section DD (lot n° 4 ter, lot B du domaine Maara) à Papeari au PK 50,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 24 août 2005

N° 5-998-1 M.L.A.U.TG, M. Reia Tetohu, parcelle cadastrée n° 260, section A (terre Tevaimarii 5) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2005

N° 5-856-1 M.L.A.U.TG, M. Chester Doom, parcelle de la terre Putuputu, à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-613-2 M.L.A.U.TG, Mme Rosalie Tepuapua Amo épouse Amaru, parcelle de la terre Temotuiti partie, à Niau, secteur 1, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 2-1935-3 M.L.A.U.TG, Mlle Louise Ganahoa épouse Puhetini, parcelle de la terre Varahata, à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 24 août 2005

N° 3-918-2 M.L.A.U.TG, Mlle Pélagie Schmack, parcelle de la terre Ogoio, PV de bornage n° 172, commune des Gambier, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 5-437-1 M.L.A.U.TG, Mme Dorothée Teakarotu épouse Tematuanui, lot n° 12 de la terre Horonui, à Atituiti, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 3-2068-2 M.L.A.U.TG, M. Louis Mariteragi, parcelle de la terre Igeru (PV de bornage n° 502) à Gatavake, Mangareva, prorogation du permis de construire (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-821-1 M.L.A.U.TG, M. Tufaunui Apereto Tagi, parcelle cadastrée n° 111, section A1 (parcelle de la terre Mamahuaragi) à Pouhéva, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2005

N° 5-818-1 M.L.A.U.TG, Mlle Maeva Noéline Tangi, parcelle cadastrée n° 154, section A3 (terre Terunaga), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2005

N° 5-614-1 M.L.A.U.TG, M. Nikotemu Anania, parcelle cadastrée n° 43, section A2 (parcelle de la terre Tetopaka), construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-838-1, Mme Diane Marei Taamino épouse Wohler, parcelle cadastrée n° 146, section A3 (parcelle de la terre Hopuhopu Arua), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 5-1039-1 M.L.A.U.TG, M. John Morito Maro, parcelle cadastrée n° 183, section A (terre Moturama), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 29 août 2005

N° 3-1549-2 M.L.A.U.TG, M. Yannick Garbayol Huri, parcelle cadastrée n° 45, section H2 (terre Tikakaea 1) à Manihi, secteur 3, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-923-1 MLA.AU.TG, Mme Haydy Fatea Natua, parcelle cadastrée n° 8, section AA (terre Tepunia 1) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2005

N° 3-1244-2 MLA.AU.TG, M. Louis Tehei Mariteragi, parcelle cadastrée n° 1304, section B3 (terre Faraheo), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 30 août 2005

N° 5-885-1 MLA.AU.TG, M. Eddy Genese Temauri, parcelle cadastrée n° 82, section AC (terre Tereia 3) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 23 août 2005

N° 5-534-1 MLA.AU.TG, Mlle Marie-Jeanne Tiraha Tahua, parcelle cadastrée n° 255, section A7 (terre Temanuheiragi) à Takapoto, Takarua, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 31 août 2005

N° 5-334-2 MLA.AU.TG, M. Moana Lucien Taae, parcelle de la terre Terigakiri, à Tatakoto, près de la mairie, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 20 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : CANA IMPORT.*Forme* : Société à responsabilité limitée.*Capital social* : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Il est divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, résidence Miri, lot n° 90 ou BP 186 Papeete.

Objet social : L'importation, la vente en gros ou en détail de tous matériaux de construction.

La prise à bail et l'acquisition de biens meubles et immeubles, les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant Mme Barbara BORNES épouse LAO, demeurant à Punaauia, lot n° 90, résidence Miri, BP 186 Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 20 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MJB CONSTRUCTION.*Forme* : Société à responsabilité limitée.*Capital social* : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Il est divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, résidence Miri, lot n° 90 ou BP 186 Papeete.

Objet social : La construction, l'importation, la commercialisation de tous biens meubles et immeubles.

L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société.

Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, lot n° 90, résidence Miri, BP 186 Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 20 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI TETOIPARAU.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Il est divisé en 18 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 18, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Papara, PK 35 ou BP 120208, 98712 Papara.

Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.

La souscription, la prise de participation de parts sociales dans d'autres sociétés.

Les emprunts, même avec garantie hypothécaire des biens appartenant à la société, et avec ou sans cautionnement même hypothécaire des associés ou des sociétés dans lesquelles ces derniers ont des participations auprès des banques ou de particuliers.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Steve LAILLE, demeurant à Papara, PK 35.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des

tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 21 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LUCIA.

Forme : Société civile.

Capital social : 180 000 F CFP divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, résidence Vaimoanatea, rue Vénus, appartement n° A 413, BP 60354, 98704 Faa'a.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment de biens et droits immobiliers sis à Papeete, résidence Vaimoanatea, formant les lots n° 52 et n° 109 du règlement de copropriété, état descriptif de division.

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires.

Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants : M. Claude Hubert LAMBERT, retraité, et Mme Lucia FOSTER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 101, rue Wallis, BP 60354, 98704 Faa'a.

Cession de parts sociales : Les parts ne sont librement cessibles ou transmissibles entre vifs qu'entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants et, par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint suivant venant à la succession de l'associé décédé.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 23 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : AM CONSTRUCTION.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 200 inclus, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, résidence Te Ava Uta, lot n° 1, BP 186 Papeete.

Objet social : La construction, l'importation, la commercialisation de tous biens meubles et immeubles.

L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Gérance : M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, lot n° 90, résidence Miri.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

B & G STORE

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : B & G STORE (Barbecues & Garden).

Raison sociale : ZORZI IMPORT.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Siège social : ZI de la Punaruu, voie A, hangar 14.

Objet : L'achat, l'importation, la distribution, la vente au détail et en gros, l'emménagement, et la commercialisation de toutes marchandises.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérant : M. Aldo ZORZI, domicilié au 23, les Alizées, Mahinarama, Mahina, Tahiti.

Le gérant.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 septembre 2005, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCI TUNUI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Punaauia, lotissement Taina, lot n° 121.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatri-

culat au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Jacques CHANSIN, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

**SHIPCHANDLER DES MARINS POLYNESIENS ET PECHE
Société à responsabilité limitée
Capital : 6 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, immeuble LECAILL
RCS Papeete n° 8476-B**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete les 7 avril et 13 septembre 2005, il a été décidé :

Suite à la démission de Mme Lynda SANTONI, de nommer Mme Linda Tetuaiteroi LI CHIN, épouse de M. Dominique HUNTER, demeurant à Punaauia, PK 13,900, côté montagne, en qualité de nouvelle gérante.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Article 34.— Nomination du gérant : Mme Lynda SANTONI épouse MICHELONI.

Nouvelle mention

Article 34.— Nomination du gérant : Mme Linda LI CHIN épouse HUNTER.

*Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.*

**Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE,
Avocat au barreau de Papeete**

**INTER TRAVAUX POLYNESIE
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare, Huahine
RCS de Papeete n° 7289-B**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par l'associé unique de l'EURL INTER TRAVAUX POLYNESIE en date du 19 août 2005, Mme Adèle MAHANA veuve DIMIER a été nommée gérante en lieu et place de M. Sine WAN PHOOK sans condition de durée.

Ancienne mention

Gérant : M. Sine WAN PHOOK.

Nouvelle mention

Gérante : Mme Adèle MAHANA veuve DIMIER sans limitation de durée.

*Pour avis,
Me Mathieu LAMOURETTE.*

SNC IMAGINE PROMOTION
 Au capital de 200 000 F CFP
 Siège social : Papeete, BP 43501 Fare Tony
 RCS Papeete n° 9413-B

Avis de modification

Suivant acte sous seing privé contenant cession de parts sociales dans la SNC IMAGINE PROMOTION par MM. Franck ZERMATI et Jean-Claude ANDRE, à la SARL JCA PROMOTION, l'article 7 des statuts a été modifié :

Associés en nom :

Ancienne mention

- 1° M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, BP 43501 Fare Tony, Papeete ;
 2° M. Jean-Claude ANDRE, demeurant, 2, rue Cap Homard Villa Bourbon, 97934 Saint-Gilles-Les-Bains.

Nouvelle mention

- 1° M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, BP 43501 Fare Tony, Papeete ;
 2° La SARL JCA PROMOTION, ayant son siège social à Saint-Denis (île de la Réunion), 11, rue du Mat du Pavillon, immatriculée au RCS de Saint-Denis, sous le n° 409 374 279.

*Pour avis,
 La gérance.*

SOCIETE IMMOBILIERE FENUA 2000
 Société civile au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : Faa'a, PK 6,200, Heiri
 RC n° 7391-C

Aux termes d'une délibération en date du 12 septembre 2005, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Christian MOU de ses fonctions de gérant de la société avec effet au 12 septembre 2005, et a décidé de nommer en qualité de nouveaux gérants :

Mlle Belinda PAPARA, demeurant à Faa'a, résidence Erina, appartement n° 1, pour une durée indéterminée ;

M. Patrick CHAINE, demeurant à Faa'a, résidence Erina, appartement n° 1, pour une durée indéterminée.

D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention : Gérance : M. Christian MOU.

Nouvelle mention : Gérance : Mlle Belinda PAPARA et M. Patrick CHAINE.

*Pour avis,
 La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RHUM CITRON

Dissolution
 (3 juillet 2005)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**AMICALE DU PERSONNEL
 DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (15 avril 2005)

Président : TAVANAE Bruno
 Vice-président : CHAVES Francis
 Secrétaire : CERAN-JERUSALEMY Claudine
 Trésorier : VICENTE Lionel
 Assesseurs : BESSEY Francis
 MOTAHY Patrick

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL EIMEO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 août 2005)

Présidente : CHAVEY Daphné
 Vice-président : TAPEA Jules
 Secrétaire : TAURUA Roméo
 Secrétaire adjointe : TERITEHAU Ida
 Trésorier : TUAIVA Teraimana
 Trésorière adjointe : PAPU Erita

**ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE
 DE LA COMMUNE DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (6 septembre 2005)

Président : PICARD-ROBSON Gérard
 Vice-présidents : LUTUL-TEFUKA Jean-Marie
 URARII Tutea
 Secrétaire : RAIOHO Laetitia
 Secrétaire adjointe : PAQUIS Alice
 Trésorière : AH YUN Carole
 Trésorier adjoint : ARAKINO Nunu
 Assesseurs : AUMERAN William
 KAMIA Henriette
 POURA Thierry
 TEMAIANA Antonina

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 août 2005)

Président : BERA Alain
 Secrétaire : CHENEVOY Hervé
 Secrétaire adjoint : CAPRON Mataoa
 Trésorier : DEANE Gustave
 Trésorière adjointe : MAPUHI Vaiana
 Membres : COEROLI Tunui
 TATA Joseph
 CAPRON Dany
 KOMOE Maria

**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE
 DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
 SNUEP - FSU POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 septembre 2005)

Secrétaire territoriale : DUMASDELAGE Maryline
 Secrétaire territoriale adjointe : THERY Vanessa
 Trésorier territorial : PICHARD Olivier

APEL DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Président : DELORD-CHAN Edmond
Vice-présidente : HURAHUTIA Norma
Secrétaire : STERGIOS Heiata
Secrétaire adjointe : PAU Simone
Trésorière : HATITIO Raissa
Trésorière adjointe : STERGIOS Vaiani
Assesleurs : MARURAI Augustine
ROOPINIA Bellona
TEINAURI Léon

ASSOCIATION OHIPA IA ORA TA'U TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Présidente : MOU FAT Rosina
Vice-présidente : TEMAURI Louise
Secrétaire : AUTI Joséphita
Secrétaire adjointe : ATA Heidi
Trésorière : OLDHAM Clara
Trésorière adjointe : TEITI Heirava

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Présidente : HAMAU Tehaurai
Vice-présidente : PETIT Rosine
Secrétaire : PAHEROO Paméla
Secrétaire adjointe : DECLUME Mei-Ling
Trésorière : PITTMAN Loïse
Trésorière adjointe : TAUHIRO Justine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
TITIRO HITI VAI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Président : AMARU Hans
Secrétaire : POMARE Enka
Trésorier : NAHEI Heifara
Trésorière adjointe : HITUPUTOKA Tania
Commissaires aux comptes : PATI Nicole
DOMINGO Katia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2005)

Président : DEGAGE Errol
Vice-présidente : TEHEIURA Marlène
Secrétaire : LI SENG Valérie
Secrétaire adjointe : FAAHU Lénie
Trésorier : LEFORT Bernard
Trésorière adjointe : DANIELSON Taimai

CANTINE POHOTONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Présidente : FOURNIER Christelle
Vice-président : TOUATINI Philippe
Secrétaire : KAIHA Gréta
Secrétaire adjointe : BROWN Gabrielle
Trésorier : TEATIU Léonard
Trésorière adjointe : TAPUTU Raihei

**COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE
DE OPOA - FAREATAI - PUOHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Présidente : MAIARII Olga
Vice-présidente : PUKE Raïta
Secrétaire : DELORD Louana
Secrétaire adjointe : TERIINOHO Timonavahine
Trésorière : TERIINOHO Céline
Trésorier adjoint : RUAMUTU Iapheta

**APEL DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL
DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2005)

Présidente : PETER Mayana
Vice-présidente : RIO Françoise
Secrétaire : TEIHOTAATA Raimana
Secrétaire adjointe : FARAIRE Yolande
Trésorière : WONG KAO Yolande
Trésorière adjointe : CADOUSTEAU Marie-Noëlle

APEL DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2005)

Président : THUNOT John
Vice-président : TEHOPE Abel
Secrétaire : BARFF Nathalie
Secrétaire adjointe : WILLIAMS Catherine
Trésorière : TEMARII Joelle
Trésorier adjoint : JOHNSTON Eddy
Commissaire aux comptes : VAIHO Cécile

BOXING CLUB DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2005)

Président d'honneur : PERRY Sylve
Président : MARIE-APPOLINE Yves
Vice-présidents : SHAN HANG Jeffry
FARE-TAHUA Claire
FAUA Edwin
Secrétaire : PARRADO Jean-Claude
Secrétaire adjoint : SOULIE Christian
Trésorier : CORNU Jules
Trésorier adjoint : MAITERE Cindy

ASSOCIATION RAROATA NUI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2005)

Présidente : TAHUHUTERANI Louisa
Secrétaire : HAUATA Madeleine
Trésorier : TAHUHUTERANI Jimmy
Membres : HAUATA Araia
HAUATA Ruben

ASSOCIATION JEUNESSE DE MAATEA - AJM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2005)

Président : VAHIRUA Bernard
Vice-président : TETUANUI Christophe
Secrétaire : VAHIRUA Moeana
Secrétaire adjointe : TETUANUI Vaihéa
Trésorière : VOIRIN Emeline
Trésorière adjointe : METUA Leyla

ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA'I NO FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2005)

Présidente : TIAPARI Jeannine
Vice-présidente : OLIVIER Odette
Secrétaire : OLIVIER Inès
Secrétaire adjointe : BORDES Mairenuui
Trésorière : TIAPARI Théoline
Trésorière adjointe : TERIITEMATAUA Charline

**ASSOCIATION DOJANG HEIFARA
TAEKWONDO HAPKIDO SONMUDO
anciennement dénommée
INSTITUT DES ARTS MARTIAUX HEIFARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2005)

Présidente : PAMBRUN Edwige
Secrétaire : TEMU Bob
Trésorier : CHEONG Jean-Marc

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Présidente : TERIINOHOAPUAITERAI Elsa
Vice-présidente : YUE KOUNG Hinano
Secrétaire : TEOHIU Régine
Secrétaire adjointe : MARA Sylvie
Trésorier : TETUANUI Héana
Trésorier adjoint : HUNTER Maxime
Assesseurs : LANZARINI Valérie
CHAINED PALOONA
AUMERAND Mélinda
TAHARIA Mirimata
BENNETT Titaina

ASSOCIATION TE UI API NO TAVARARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2005)

Président : AITA Davida
Vice-présidents : PANI Epharaima
TAIMANA Mootua
Secrétaire : PANI Yvette
Secrétaires adjointes : KOHUMOETINI Tina
AITA Kathy
Trésorier : TIHONI Franky
Trésorière adjointe : TSHEN FO CHEE AYEE Poama

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2005)

Présidente : CHALONS Joséphine
Secrétaire : DOUADI Thérésa
Trésorier : TERIHEROOITERAI Henri

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2005)

Président : FIRUU Mariette
Vice-président : HUTIA Marc
Secrétaire : FAAHU Hinano
Secrétaire adjointe : TAEAE Micheline
Trésorier : BROTHERS Franklin
Trésorière adjointe : RICHMOND Djini
Commissaires aux comptes : TUUHIA Odette
HOLMAN Théophile

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE
AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI
(APAIR TAHITI)**

Modification de statuts

L'association a procédé à la révision générale de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président : CHANSIN René
Secrétaire : GOURDON Frédéric
Trésorier : VAUTERIN Gérard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Président : PEDRON Michel
Secrétaire : TUARAU Vanina
Trésorière : MEAMA Pascale

CLUB BOXING FAREHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 septembre 2005)

Président	:	RAURAH I Tehei
Vice-président	:	RAURAH I Eugène
Secrétaire	:	TEUAHAU Céline
Secrétaire adjointe	:	TUPUHOE Lisette
Trésorière	:	RAURAH I Simone
Trésorière adjointe	:	NUU Mareta
Assesseur	:	TETUANUI Emile

APEL DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2005)

Présidente d'honneur	:	TEHIVA Pereiti
Président	:	MARITERAGI Victor
Vice-présidente	:	TEMATARU Dolorès
Secrétaire	:	KAVERA Antoinette
Secrétaire adjointe	:	AVAEMAI Stella
Trésorière	:	MARA Heilanie
Trésorier adjoint	:	YU-HING Michel

MAE SOLIDARITE DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 2005)

Président	:	VAN BASTOLAER Raymond
Vice-présidents	:	TEITI Alfred SOULLIER Emile
Secrétaire	:	MIRAKIAN Christian
Secrétaire adjoint	:	DOUDOUTE Yves
Trésorier	:	YUNE Maurice
Trésorier adjoint	:	TSING William
Assesseurs	:	BARRAL Jean-Paul RAOULX François SHAN SEI FAN François

**ASSOCIATION AUTONOME DE SOLIDARITE LAÏQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE
anciennement dénommée
POLYNESIENNE AUTONOME DE SOLIDARITE
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET LAÏQUE**

Modification de statuts

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Papeete, 43, rue des écoles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2005)

Président	:	SOULLIER Emile
Vice-présidents	:	VAN BASTOLAER Raymond TEITI Alfred
Secrétaire	:	MIRAKIAN Christian
Trésorier	:	YUNE Maurice
Trésorier adjoint	:	TSING William

ASSOCIATION SPORTIVE AH MIN BOXING CLUB*Modification de statuts*
(13 septembre 2005)

L'association a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives et tout particulièrement de la boxe anglaise sous toutes ses formes ;
- de faciliter les activités de jeunesse et de culture ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- la prévention de la jeunesse contre les déviations de la société en général ;
- de développer les activités et les animations dans les établissements scolaires, les quartiers et la commune ;
- d'organiser des sorties, des galas et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

**ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO
NO HAAPU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 2005)

Président	:	VAHINEMOEA Peniamina
Vice-présidente	:	NANUA Vahinetua
Secrétaire	:	TIHIVA Juliette
Secrétaire adjoint	:	VAHINEMOEA Salema
Trésorier	:	VAHINEMOEA Tetuarii
Trésorière adjointe	:	TAUHIRO Louise

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 2005)

Président	:	GOMMERS François
Vice-présidente	:	BERNARDINO Solange
Secrétaire	:	EHUMOANA Marie-France
Secrétaire adjointe	:	VIVISH Olga
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Joséphine
Assesseurs	:	PINNA José BERNARDINO Hina VIVISH Victor LE GAYIC Cyril

LIGUE DE TENNIS DE TABLE DES AUSTRALES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 juillet 2005)

Président	:	TEINAORE Louis
Vice-président	:	TEHOIRI Gene-Autry
Secrétaire	:	MATHEL Vaitea
Secrétaire adjoint	:	TAMATITAHIO Gilbert
Trésorière	:	TEINAORE Dolorès
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Bruno

ASSOCIATION A TAUTURU IANA HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2005)

Président d'honneur : A PAOAAFAITE Paoaafaita
 Présidente : PUUPUU-TEAKA Miriama
 Vice-présidents : AFO Gilbert
 RUA-LEE Baseteba
 Secrétaire : HURUPA-TOLEDO Bélonia
 Secrétaire adjointe : OOPA-PACAUD Anabella
 Trésorier : TOLEDO Rodriguo
 Trésorières adjointes : OOPA-TAPAO Rosette
 MARCANTONI-JORDAN Marie-Jeanne
 Assesseurs : MARCANTONI-TUHEIAVA Anna
 TEAKA Itaia

**ASSOCIATION POUR LE RESPECT ET LA DEFENSE
DES CONTRIBUABLES (ARDEC)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2005)

Président : MARCHESINI Pierre
 Vice-présidents : CERAN-JERUSALEM Y Léon
 PARO Irvine
 Secrétaire : HAV'ET Jean-Claude
 Secrétaire adjoint : DAGUISE-COSTA Dominique
 Trésorier : BUISSON Jean-Pierre
 Trésorier adjoint : DHAUSSY Freddy
 Assesseur : BODIN Myrtille

BORA BORA FISHING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 août 2005)

Président d'honneur : HAUATA Romain
 Président : ELLACOTT Henry
 Vice-président : MOASEN Azem
 Secrétaire : PERE Tepoe
 Secrétaire adjoint : PICARD Heifara
 Trésorier : ELLACOTT Sylvain
 Trésorier adjoint : PAILLET Joseph

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2005)

Président : MAURIN Bernard
 Vice-présidente : LANGOMAZINO Brigitte
 Secrétaire : HERVEGUEN Mikael
 Secrétaire adjointe : LICHON Thilda
 Trésorier : REY Patrick
 Trésorière adjointe : TEAHUTAPU Diana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 2005)

Présidente : KEUVAHANA Roselyne
 Secrétaire : YEONG-ATIN Doris
 Trésorière : TRILHA Elisabeth

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE 2****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2005)

Présidente : FLOHR Thilda
 Vice-présidente : LY TSOI Laure
 Secrétaire : BUILLARD Poerava
 Secrétaire adjointe : NANAI Diane
 Trésorière : DE LONGEAUX Wanda
 Trésorière adjointe : HAPAIRAI Dominique

**ATELIER POUR LA REINSERTION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

anciennement dénommé

**ATELIER POUR LA REINSERTION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES HANDICAPES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 2005)

Président : GAY Michel
 Vice-président : VAUTHIER René
 Secrétaire : BESSOU Kaethe
 Secrétaire adjoint : BEY-ROZET Jacques
 Trésorier : BURG Jean-Claude
 Trésorier adjoint : COLOMBEL Gino

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI JUDO - JIU-JITSU

anciennement dénommée

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI JUDO - JU-JITSU*Modification des statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Huahine,
 Fare.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2005)

Présidente : LEMAIRE Hiro
 Vice-président : DEAN Alexandre
 Secrétaire : BOUGUES Vaiarii
 Secrétaire adjointe : ITCHNER Georgette
 Trésorier : TOGNA Romain
 Trésorier adjoint : MACE Iotua
 Directeur technique : HIOE Ariitu

MAISON D'ACCUEIL HINARERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2005)

Présidente : DOOM Serena
 Secrétaire : CHARLES Joseph
 Trésorière : DOOM Tiahina

COOPERATIVE OATEA INTERNAT CJA ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 2005)

Président : VAKI Roger
 Secrétaire : KOHUMOETINI Blandine
 Trésorier : RAIHAUTI Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE RAIARII TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Présidente : LEHARTEL Eliane
Secrétaire : TEUMERE Betty
Trésorière : CHABERT Muriel

ASSOCIATION HAPAIKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2005)

Président : HIKUTINI Naphatari
Vice-président : PUHETINI Henry
Secrétaire : HIKUTINI Valentine
Trésorière : HUUTI Teipo

ASSOCIATION TERAIVETEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Président : TIAKURA Clément
Vice-président : TIAKURA Steve
Secrétaire : TIARE Sylvie
Secrétaire adjointe : HIOE Titaua
Trésorier : TIAKURA Jean-Pierre
Trésorière adjointe : TIAKURA Vahinerii

**ASSOCIATION SPORTIVE
DES JOUEURS DE GOLF DE ATIMAONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2005)

Président d'honneur : BRES Jean
Président : SOLARI Jean
Vice-présidents : CHATER Driss
POETAI Tiare
Secrétaire : BORAGNO Robert
Secrétaire adjoint : MAILLE André
Trésorier : CHATER Driss
Trésorière adjointe : GAUTHIER Christa
Assesseurs : SOLARI Caroline
WONG FAT Charles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidents d'honneur : Frère ALANOU Henri
CHUNG LUK Sonia
Président : LIOU Yves
Secrétaire : MAITERE Marie-Claude
Secrétaire adjointe : VANQUIN Simone
Trésorier : YEUN LONG MEHO Charles
Commissaires : ANCEL Iris
LAITAME Monique

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
HEIRI-MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Présidente : WOHLER Mareva
Vice-président : TEPAPA Yannick
Secrétaire : SYLVAIN Marie-Jo
Secrétaire adjointe : SACAULT Elsa
Trésorière : PAMBRUN Marina
Trésorier adjoint : CHIN AH YOU Michel

**DISTRICT DE CYCLISME DE BORA BORA
anciennement dénommé
COMITE DE CYCLISME DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président : VAETUA Teanuanua
Vice-président : MARE Raymond
Secrétaire : VAETUA Thierry
Secrétaire adjoint : DEANE Richard
Trésorier : GEVA Steven
Trésorière adjointe : VAETUA Marei

FEDERATION TAHITIENNE DE TAEKWONDO (FTT)

Modification des statuts
(8 septembre 2005)

La fédération a mis ses statuts en conformité par rapport
à la législation en vigueur.

FONDS FIP DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2005)

Présidente : LUCAS Régina
Secrétaire : SALMON Christiane
Trésorière : TRILHA Elisabeth

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CES DE PAOPAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2005)

Président : TARAHU Wilfried
Vice-président : MERCIER Bruno
Secrétaire : MAI Norine
Secrétaire adjointe : BOULOGNE Patricia
Trésorière : BOITEUX Véronique
Trésorier adjoint : TERAITURI Eugène
Assesseurs : CHAN YOU KI Hinamoto
GITTON Ernestine

ASSOCIATION ARTISANALE FARETAI
(Récépissé n° 6457 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

L'association artisanale FARETAI, fondée le 16 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat au niveau des personnes âgées et des jeunes ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de Maupiti ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- d'encourager le développement de l'artisanat par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- et de veiller à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle a son siège à Farauru, Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOTU Arama
Présidente	: TERIIHAUNUI Kilda
Vice-président	: TAUAROA Tavae
Secrétaire	: TEIHOTU Ravahere
Trésorière	: TEIHOTU Rereao
Assesseur	: FIRUU Tania

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA NO PAPENOO
(Récépissé n° 6878 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 août 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA NO PAPENOO.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des familles par l'organisation de stages, séminaires et de rencontres en vue de la construction des personnes par le processus des forces vitales humaines ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la famille et de la jeunesse en difficulté par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- de gérer un ou plusieurs centres de formation ou d'accueil liés au processus de formation humaine intégrale ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc., en vue de favoriser la croissance humaine des personnes : enfants, adolescents ou adultes ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans les divers secteurs de l'éducation, du milieu médical, de la psychothérapie, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;

- d'assumer la formation de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papenoo, PK 17, côté montagne, Fare Paana, BP 42925 Fare Tony, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MOARII Antonina FLOHR Henri
Présidente	: WILLIAMS Maevahia
Vice-présidente	: TEUIRA Emere
Secrétaire	: MOARII Gisèle
Trésorier	: BAROTTO Thomas
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Marguerite

ASSOCIATION SOLIDARITE POUR TOUS
(Récépissé n° 6900 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SOLIDARITE POUR TOUS, fondée le 1er septembre 2005 (loi du 1er juillet 1901 fixant le contrat d'association), a pour but d'agir pour le bien-être de la population de la Polynésie française, tous âges et tous domaines confondus, notamment dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé, du social et autres.

Elle a son siège au bâtiment Toa Arai, rue Deflessel, Mamao, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANG Jean-Claude
Président	: TEMAURI Jean
Vice-présidente	: DEMONT Yasmina
Secrétaire	: PUAIRAU Marie
Secrétaire adjointe	: TAEREA Sylvie
Trésorière	: TINORUA Alice
Trésorière adjointe	: TEMAURI Lena

COOPERATIVE TOKATU

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 août 2005, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable dénommée COOPERATIVE TOKATU, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La société coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Le siège est établi à Ahurei, Rapa.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUANUA Tutara
Vice-président	: PUKOKI Etua
Secrétaire	: BEA Evelyne
Secrétaire adjoint	: ANGLIA Maurei
Trésorier	: HENNEQUIN Thierry
Trésorier adjoint	: MAIHURI Michel
Assesseurs	: TINOMOE Adolphe NARII Daniel URARII Pierre

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANU ITI

Extraits de statuts

Il est créé le 23 septembre 2005, un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANU ITI.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Punaauia, résidence Manu Iti. Le syndicat désigné est la Sogeco, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BORDERIE David
Secrétaire	: PERRIN Jacques
Trésorière	: FLEURY Christine

ASSOCIATION FAMILIALE TURAITINI A PAPAI (Récépissé n° 7138 DRCL du 23 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 septembre 2005, entre les soussignés et toute autre personne adhérant au présent statut, une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TURAITINI A PAPAI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- dans l'intérêt général de la famille, il est décidé que toute vente de terre soit l'objet d'une discussion au sein de l'association pour définir la priorité de la mise en exécution. Avant toute transaction immobilière, l'association se doit d'être informée ;
- de regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état-civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Le siège de l'association est fixé à Arue, Erima 3, lot n° 174.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: URARII Georges
Secrétaire	: URARII Angéline
Trésorière	: URARII Namoeata

ASSOCIATION PARURU TE ROTO NO MAEVA FAUNA NUI (Récépissé n° 6585 DRCL du 5 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PARURU TE ROTO NO MAEVA FAUNA NUI.

Elle a pour objet la protection des ressources marines du lac de Maeva et l'interdiction d'utiliser le plan d'eau du lac pour :

- des manifestations sportives en tous genres ;
- la location d'unité de plaisance à des fins touristiques.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine, BP 41.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FREBAULT Kaha
Vice-président	: PAA Laurent
Secrétaire	: SOUMING Samantha
Trésorière	: TIIHIVA Johanna

ASSOCIATION FAMILIALE TEAHU A TAPITA A MAIROHE
(Récépissé n° 7306 DRCL du 26 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale dite TEAHU A TAPITA A MAIROHE, fondée le 22 septembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état-civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Elle a son siège social à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Antoine
Vice-présidents	:	TEREVA Taniera PANI Brigitte
Secrétaire	:	PAIA Lazare
Secrétaire adjointe	:	MAI Elma
Trésorier	:	TAUIRA Charles
Trésorier adjoint	:	TANIHAA Jean-Louis
Commissaires aux comptes	:	VAITAHE Maufène NEUFFER Teurahutia
Assesseurs	:	MATA Suzanne MATA Stella MATA Mere PANI Eisabetha PANI Miriama TEREVA Clara PEU Iranda

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DU GOD DE MANIHI**
(Récépissé n° 6948 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé une association entre les parents d'élèves du GOD de Manihi dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU GOD DE MANIHI.

Elle a pour but de permettre aux parents d'élèves du GOD :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des élèves du GOD ;
- de subvenir aux besoins matériels ou autres des élèves du GOD ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son public (politique ou religieuse).

Son siège social est fixé à Manihi, Turipaoa village, code postal 98771, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RATTINASSAMY Gilbert
Secrétaire	:	TETUA Maire
Trésorière	:	TAHIATA Hina

ASSOCIATION TE AVA NUI O NUKU HIVA
(Récépissé n° 4793 DRCL du 7 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION TE AVA NUI O NUKU HIVA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, à transformer des produits de l'agriculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIRIOTUA Angélique
Vice-président	:	TAMARII Alexis
Secrétaire	:	TETO Apolline
Secrétaire adjoint	:	TEIKITEETINI Charles
Trésorière	:	TAUPOTINI Marie-Yolinda
Trésorier adjoint	:	FALCHATTO Teoturo

ASSOCIATION TE U'I NO MAHINA NUI
(Récépissé n° 6938 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TE U'I NO MAHINA NUI, fondée le mercredi 24, août 2005 a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses mis en place par le gouvernement du territoire ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes sociaux éducatifs et de la protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres ;
- d'aider tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;
- la pratique de l'artisanat et de l'agriculture afin de développer les activités locales ;
- de s'associer et de défendre les différents objectifs de chaque association affiliée à notre association ;
- de participer à différentes manifestations organisées par le territoire.

Elle a son siège social à Mahina, Ahonu, PK 11,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHAAIMEA Sylvie
Vice-président	:	TAKOKORE Luc
Secrétaire	:	FAUA Tenuhiarii
Secrétaire adjointe	:	REID Lydie
Trésorière	:	TEIKIHUAVANAKA Marie
Trésorière adjointe	:	RAAPOTO Christina
Assesseurs	:	RAAPOTO Richard TAKOKORE Sandrine TUHAAIMEA Moana

ASSOCIATION YI QUAN RAIATEA

(Récépissé n° 6987 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association YI QUAN RAIATEA, fondée le 13 septembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet d'apporter un véritable art de vivre et d'aider toute personne sans distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, dans la recherche d'un bien-être pour la préservation de la santé. L'intérêt majeur du YI QUAN est d'être un véritable art intégrant les sphères martiale, thérapeutique et spirituelle.

Elle a son siège social à Uturoa, commune de Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LAUX Charles
Président	:	LACHAUX Rudolphe
Secrétaire	:	MANUTAHU Francis
Trésorier	:	TERIIPAI Ricardo
Commissaire aux comptes	:	ARAPA Tirei
Assesseurs	:	TAVERE Hiro TAVERE Punuarii SCHMIDT Teva MOUTAME Poema

ASSOCIATION TRANS PACIFIC ART EXPRESS - TPAE

(Récépissé n° 6945 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

Sous la dénomination TRANS PACIFIC ART EXPRESS, il est fondé le 8 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'art contemporain de Polynésie à travers des événements, des expositions, des ateliers et des échanges locaux et internationaux ;
- d'aider et de soutenir financièrement et logistiquement de jeunes artistes de Polynésie et des artistes confirmés ;
- de sensibiliser les jeunes à la création contemporaine, autre médium d'expression de la culture locale.

Son siège social est fixé à Papeete, servitude Taro-Mervin, chemin vicinal de Taunoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DETTLOFF Andréas
Secrétaire	:	HYVERT Jean-Charles
Trésorier	:	FERRET Eric

SYNDICAT AUTONOME DE LA DEFENSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (SADPF) (Récépissé n° 1-2005 du 23 septembre 2005)

Extraits de statuts

Conformément à l'article L. 441-1 et suivants du code du travail, il est fondé le 25 août 2005, entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour nom SYNDICAT AUTONOME DE LA DEFENSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (SADPF).

Il a pour objet :

- de défendre, au titre individuel comme au titre collectif, les intérêts moraux et matériels de ses adhérents, devant les pouvoirs publics, les chefs d'établissements, les tribunaux et l'opinion publique ;
- de coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à cette démarche ;
- d'améliorer les conditions d'existences économiques, sociales et morales des salariés ;
- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions relevant de la profession des salariés de l'établissement ;
- d'adhérer aux conventions collectives et accords existants ;
- d'aider les jeunes dans leur intégration en milieu professionnel ;
- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés adhérents au présent statut ;
- de donner conscience aux salariés du rôle social qu'ils remplissent ;
- de collaborer avec d'autres organisations syndicales pour la réalisation de l'idéal syndicaliste en Polynésie française.

Son siège social est situé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	FROGIER René
Secrétaires généraux adjoints	:	FOURNIER Frédéric BENETEAU Augusta CARLSON Mataio TEFAATAU Joseph JAMET Teva
Secrétaire	:	HIRO Emélie
Secrétaire adjoint	:	FOURNIER Frédéric
Trésorière	:	BENETEAU Augusta
Trésorier adjoint	:	WILLIAMS Francis
Assesseurs	:	REREAO Marcelino PEREZ Manuel SIN LING Isabelle TEURU Antoine

**ASSOCIATION GROUPE DE PRIERE ST-PIERRE CHANEL
DE PAEA WALLIS ET FUTUNA**

(Récépissé n° 6996 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association GROUPE DE PRIERE ST-PIERRE CHANEL DE PAEA WALLIS ET FUTUNA, fondée le 23 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but principal de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- réaliser un pèlerinage à Wallis et Futuna pour commémorer St-Pierre Chanel ;
- organiser des fêtes, soirées dansantes et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Paea, quartier Brillant, BP 70113 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VEA Kusitino
Vice-présidente	:	MACKENZIE Malia
Secrétaire	:	VEA Alice
Trésorier	:	SIKINUU Ludovic
Assesseurs	:	FAKATIKA Sosefo FITIALEATA Soane SIKINUU Noeline KAIKILEKOFÉ Sapeta

ASSOCIATION HOAA

(Récépissé n° 6998 DRCL du 19 septembre 2005)

Extrait de statuts

Il est fondé le 18 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- sauvegarder le patrimoine de la culture "la course de porteur de fruits" ;
- préparer nos jeunes aux courses de porteur de fruits ;
- participer aux manifestations culturelles du Heiva.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 14, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HO KUIN Claire
Secrétaire	:	PICARD Félicité
Secrétaire adjointe	:	HO KUIN Norma
Trésorier	:	PICARD Julio

ASSOCIATION TORIRI

(Récépissé n° 6940 DRCL du 19 septembre 2005)

Extrait de statuts

Il est fondé le 3 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TORIRI.

Elle a pour but :

- de favoriser l'édition, la publication et la distribution d'œuvres littéraires, artistiques et culturelles, l'organisation d'événements littéraires, artistiques et culturels ;
- et d'organisation des événements de prévention par rapport aux maux et fléaux sociaux que rencontre la jeunesse polynésienne.

Son siège social est fixé au domicile de Mihia Dezerville, Punaauia, PK 8,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEZERVILLE Mihia
Secrétaire	:	BLAIS Kirianu
Trésorière	:	AHNNE Alita

ASSOCIATION FAITOHIA

(Récépissé n° 7204 DRCL du 23 septembre 2005)

Il a été fondé le 26 août 2005 l'association dénommée FAITOHIA.

Elle a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune de Tautira ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tautira, Fenua Aihere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEITAI Philippe
Secrétaire	:	MEITAI Maire-Nui
Trésorière	:	FOUCAULD Anne

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 76

Premier tirage du mercredi 21 septembre 2005 :

1 5 13 16 21 23

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	25 570 167
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	410 238
5 bons numéros.....	601	61 372
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 276	3 220
4 bons numéros.....	27 676	1 610
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 167	380
3 bons numéros.....	425 547	190

Deuxième tirage du mercredi 21 septembre 2005 :

9 14 24 26 31 46

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	109 299 045
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	883 544
5 bons numéros.....	389	94 642
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 045	4 510
4 bons numéros.....	19 418	2 255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 433	500
3 bons numéros.....	333 176	250

N° JOKER : 9 3 9 5 0 7 6

LOTO NATIONAL N° 77

Premier tirage du samedi 24 septembre 2005 :

4 10 19 21 41 42

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 559 093
5 bons numéros.....	352	121 933
4 bons numéros et numéro complémentaire....	855	5 250
4 bons numéros.....	20 138	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 412	1 096
3 bons numéros.....	380 807	548

Deuxième tirage du samedi 24 septembre 2005 :

4 15 17 24 25 38

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 040 954
5 bons numéros.....	318	134 486
4 bons numéros et numéro complémentaire....	719	5 346
4 bons numéros.....	20 011	2 673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 659	524
3 bons numéros.....	382 881	262

N° JOKER : 8 0 6 5 1 1 1

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 77 DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 77 du samedi 24 septembre 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 19 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT
DES JEUX DE LOTO® ET SUPER LOTO®
DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION
DENOMMEE "PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005
POLYNESIE"**

A partir du 5 octobre 2005, l'article 9 bis suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000 avec modifications du 14 septembre 2000, du 22 novembre 2001, du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002, du 27 mars 2003, du 8 juillet 2004, du 19 novembre 2004 et du 10 septembre 2005 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet article 9 bis sera caduc le 20 novembre 2005.

"Article 9 bis

9 bis - 1.— En application du sous-article 9.2.2 du règlement Loto® et Super Loto®, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE."

9 bis - 2.— A l'occasion des prises de jeux Loto® effectuées pendant la période comprise entre le mercredi 5 octobre 2005 à partir de midi et le mercredi 19 octobre 2005 avant midi, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer leurs prises de jeux Loto® dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux participent aux tirages au sort de la PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 4 prises de jeu Loto® enregistrées en Polynésie française par le système central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 4 prises de jeux enregistrées en Polynésie française.

Les joueurs effectuant leurs prises de jeux par internet ou par terminal numérique ne participent pas à la PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE.

Les jours et les heures mentionnés dans le présent additif font référence aux jours et aux heures de la Polynésie française.

9 bis - 3.— Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement découvre sur son reçu de jeu un message lui indiquant qu'il a gagné un ticket Numéro Fétiche d'une valeur unitaire de 100 F CFP. Le ticket offert est immédiatement remis au joueur par le titulaire du point de vente.

9 bis - 4.— Le gagnant ne peut demander la modification des modalités de son lot, ni en réclamer la contrepartie financière ou l'échange.

9 bis - 5.— Les prises de jeu Loto® gagnantes d'un ticket Numéro Fétiche dans les conditions mentionnées ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'une annulation après la remise au joueur, par le titulaire du point de vente, du ticket Numéro Fétiche offert.

9 bis - 6.— En application du sous-article 9.2.2 du règlement Loto® et Super Loto®, le coût de l'opération PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE est financé par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du jeu Loto®. Le prélèvement correspond au montant de la valeur faciale du ticket offert multipliée par le pourcentage des mises allouées aux gagnants de ce jeu.

9 bis - 7.— Toutes les réclamations relatives à l'opération PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE doivent, à peine de forclusion, être adressées par écrit à l'adresse suivante "La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® Halloween 2005 Polynésie, BP 20730, angle de la rue Colette et rue du 22 septembre 1914, Papeete, Tahiti", avant le 20 novembre 2005, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

9 bis - 8.— La participation à l'opération PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement Loto® et Super Loto®.

9 bis - 9.— L'opération PROMOTION LOTO® HALLOWEEN 2005 POLYNESIE peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement Loto® et Super Loto®.

9 bis - 10.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 23 septembre 2005 - N° 38

1 26 31 34 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	2	137 233 281
5		2	3	25 963 042
4+	☆☆	10	43	1 293 830
4+	☆	178	787	47 124
4		337	1 289	20 131
3+	☆☆	761	3 040	12 195
3+	☆	10 672	41 936	4 498
2+	☆☆	12 135	49 066	3 317
3		16 715	66 844	2 601
1+	☆☆	70 552	284 489	1 312
2+	☆	171 541	684 024	1 300

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 38, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 39.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 38, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 39, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 19 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 78 20 10

1	4	10	11	12	15	18	22	27	28
33	37	41	43	54	63	64	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 91 83 75

3	7	18	19	20	23	25	27	34	36
38	40	42	47	58	63	65	66	68	70

Mardi 20 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 80 94 52

7	8	9	10	11	13	14	15	17	26
34	40	45	46	47	48	55	66	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 02 79 70

2	11	15	17	20	22	24	32	35	38
39	42	46	49	56	57	58	62	67	70

Mercredi 21 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 62 98 27

7	9	11	13	14	15	18	19	22	23
24	49	50	51	55	56	59	61	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 49 63 81

1	3	6	11	16	17	25	26	31	34
36	38	39	41	45	51	52	60	63	65

Jeudi 22 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 63 76 81

7	11	12	14	17	21	29	32	37	38
42	44	48	50	52	55	56	57	61	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 83 34 20

1	2	4	5	8	14	18	29	34	35
36	41	44	46	47	51	61	63	64	66

Vendredi 23 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 61 21 31

8	13	15	30	31	32	34	37	39	40
47	49	51	52	55	57	61	63	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 68 52 00

6	10	13	14	17	22	23	24	27	29
32	34	36	42	50	52	59	61	65	68

Samedi 24 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 09 20 76

4	5	10	16	18	23	29	30	31	32
38	39	41	45	46	48	49	53	58	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 70 93 40

14	15	24	28	41	46	47	48	51	52
54	58	59	61	63	64	65	66	67	69

Dimanche 25 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 00 39 69

9	11	13	18	22	23	25	26	29	30
31	32	35	46	47	48	50	51	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 36 51 67

2	7	13	17	21	26	30	33	35	36
43	46	47	49	50	55	57	63	68	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
Tome 3 : Filière santé	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

